



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-142

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-06-11-00006 - arrêté 2026-18-0745 à 0795-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026-Phase1 (153 pages) Page 3

84-2026-06-11-00007 - arrêté 2026-18-0796 à 0844-non signés - portant détermination du montant des crédits FIR au titre de l'année 2026 - phase 1 (147 pages) Page 156

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2026-06-17-00002 - Décision N° 2026-19-0077 Portant report d'installation pour motif personnel ou professionnel au titre du contrat d'engagement de service public (CESP)?? (3 pages) Page 303

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-06-16-00001 - Arrêté et plan le Plantay (3 pages) Page 306

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-06-17-00003 - 20260617 Délégations_pouvoirs-propres-DREETS_aux_DDETS (7 pages) Page 309

84-2026-06-17-00004 - 20260617 Délégation_Pole_2ECS (5 pages) Page 316

84-2026-06-17-00001 - 20260617 Subdélégation_pouvoirs-propres-DREETS-PôleT (11 pages) Page 321

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-06-17-00006 - Arrêté n°89 - 2026 du 17 juin 2026??portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier (2 pages) Page 332

84-2026-06-17-00005 - Arrêté n°90-2026 du 17 juin 2026??portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes (2 pages) Page 334

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-03-26-00009 - Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, relatif aux opérations de la DDFIP de la Haute-Savoie.?? (2 pages) Page 336

Arrêté n°2026-18-0745

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HOSPICES CIVILS DE LYON

N°FINESS : 690781810

N°PEP : 42837

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOSPICES CIVILS DE LYON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **24 152 584 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finances Etablissement	690 781 810 HOSPICES CIVILS DELVON		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	avant PHASE L'2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR													
MI 1-5-2 - Copulations infanticide (MIG MCO P03)			enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{ème}	1 576 407			-1 576 407			0	0
SOUB-TOTAL MISSION 1						1 576 407			-1 576 407			0	0
Crédits pluriannuels						1 576 407			-1 576 407			0	0
Crédits annuels						0			0			0	0
MI 2-3-2 - Equipements Médicaux de Soins Palliatifs (MIG MCO P03)				Pluriannuel	12 ^{ème}	2 000 548	0	0	0	2 000 548	0	2 000 548	2 000 548
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			enveloppe de financement transférée vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{ème}	1 963 450	0	0	-1 963 450	0	0	0	0
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et appuis aux soeurs dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)				Pluriannuel	12 ^{ème}	337 556	0	0	-337 556	236 291	0	236 291	236 291
MI 2-3-8 - Equipements Médicaux de Génératie (MIG MCO P02)			EMG intra « extra » asseruite gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ème}	2 174 500	0	0	0	2 174 500	0	2 174 500	2 174 500
MI 2-3-8 - Equipements Médicaux de Génératie			2026 : transfert du financement de la mission 1-5-3 équipe mobile, abbeineur	Pluriannuel	12 ^{ème}	275 879	0	0	0	275 879	0	275 879	275 879
SOUB-TOTAL MISSION 2						6 731 935			-2 064 717	4 667 218		4 667 218	4 667 218
Crédits pluriannuels						6 731 935		0	-2 064 717	4 667 218	0	4 667 218	4 667 218
Crédits annuels						0		0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S02)			les crédits en MI 3-3-3 sont répartis entre les MI 3-3-5 et 3-3-7 dans le tableau unique - pour votre information	Pluriannuel	12 ^{ème}	19 678 724	0	0	-19 678 724	0	0	0	0
MI 3-3-6 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - GARDES			Répartition nomenclature 2026 applicable au 01/01/2027	Pluriannuel	12 ^{ème}	0	0	0	12 317 479	12 317 479	0	12 317 479	12 317 479
MI 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTHENTES			Répartition nomenclature 2026 applicable au 01/01/2027	Pluriannuel	12 ^{ème}	0	0	0	5 354 002	5 354 002	0	5 354 002	5 354 002
SOUB-TOTAL MISSION 3			MI 3-3-3 PROSES Publics - sous total	Pluriannuel	12^{ème}	19 678 724		0	-2 007 243	17 671 481	0	17 671 481	17 671 481
Crédits pluriannuels						19 678 724	0	0	-2 007 243	17 671 481	0	17 671 481	17 671 481
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Partagés				Annuel	unique	0	0	0	1 793 885	1 793 885	0	1 793 885	1 793 885
SOUB-TOTAL MISSION 4									1 793 885	1 793 885		1 793 885	1 793 885
Crédits pluriannuels								0	0	0	0	0	0
Crédits annuels								0	0	0	0	0	0
SOUB-TOTAL MISSION 5									1 793 885	1 793 885		1 793 885	1 793 885
Crédits pluriannuels								0	0	0	0	0	0
Crédits annuels								0	0	0	0	0	0
SOUB-TOTAL MISSION 6									1 793 885	1 793 885		1 793 885	1 793 885
Crédits pluriannuels								0	0	0	0	0	0
Crédits annuels								0	0	0	0	0	0
SOUB-TOTAL MISSION 7									1 793 885	1 793 885		1 793 885	1 793 885
Crédits pluriannuels								0	0	0	0	0	0
Crédits annuels								0	0	0	0	0	0
SOUB-TOTAL MISSION 8													

^a Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum au-delà du pouver CPAM

Lib 3.3.4 PDG45 des ES Prime	causes des Medecins ingentatives liberaux	dele missio	Amplua	uniope					
Lib 3.3.5 PDG55	dele missio	Amplua	uniope						
Lib 3.3.8 PDG85 des ES Prime	causes des Medecins ingentatives liberaux	dele missio	Amplua	uniope					

Arrêté n°2026-18-0746

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CHU GRENOBLE-ALPES

N°FINESS : 380780080

N°PEP : 42794

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU GRENOBLE-ALPES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **12 338 006 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent par rapport à un droit de tirage maximum autorisé du nouveau CPAM.

Année	Projet	Financement	Statut	Observations
2021	Projet de construction d'une école primaire à Ndiaye	Financement par le gouvernement	En cours	
2022	Projet de construction d'une école primaire à Ndiaye	Financement par le gouvernement	En cours	
2023	Projet de construction d'une école primaire à Ndiaye	Financement par le gouvernement	En cours	
2024	Projet de construction d'une école primaire à Ndiaye	Financement par le gouvernement	En cours	
2025	Projet de construction d'une école primaire à Ndiaye	Financement par le gouvernement	En cours	
2026	Projet de construction d'une école primaire à Ndiaye	Financement par le gouvernement	En cours	
2027	Projet de construction d'une école primaire à Ndiaye	Financement par le gouvernement	En cours	
2028	Projet de construction d'une école primaire à Ndiaye	Financement par le gouvernement	En cours	
2029	Projet de construction d'une école primaire à Ndiaye	Financement par le gouvernement	En cours	
2030	Projet de construction d'une école primaire à Ndiaye	Financement par le gouvernement	En cours	

Arrêté n°2026-18-0747

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CHU SAINT-ETIENNE
N°FINESS : 420784878
N°PEP : 42816

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU SAINT-ETIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **9 685 622 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finances Etablissement	4201 764 878 CHU SAINT-ETIENNE	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - ESP	avant PHASE 1 2026	PHASE 1 2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2 2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
LIGNE IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
MI 1.5-2 - Consultations mémoire [MIG MCO P01]		enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{mois}	662 818			0	-662 818	0	0	0
TOTAL MISSION 1					662 818				-662 818	0	0	0
Credits pluriannuels					662 818				-662 818	0	0	0
Credits annuels									0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs [MIG MCO P03]			Pluriannuel	12 ^{mois}	1 051 969			0			1 051 969	1 051 969
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie [MIG MCO P08]		enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{mois}	676 552			0	-676 552	0		
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pelinal [MIG MCO P03]			Pluriannuel	12 ^{mois}	125 021			0	-37 506		87 515	87 515
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie [MIG MCO I02]		EMG intra + extra + assistance gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mois}	853 724			0	853 724	0	853 724	853 724
TOTAL MISSION 2					2 717 266				-714 058	0	2 003 208	2 003 208
Credits pluriannuels					2 717 266				-714 058	0	2 003 208	2 003 208
Credits annuels									0	0	0	0
MI 3-3-5 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - [MIG MCO S01]		les crédits en MI 3-3-3 sont répartis entre les MI 3-3-6 et 3-3-7 dans ce tableau uniquement - pour votre information	Pluriannuel	12 ^{mois}	8 226 262			0	-8 226 262	0	0	0
MI 3-3-6 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - GABDES		Répartition nomenclature 2026 applicable au 01/01/2027	Pluriannuel	12 ^{mois}	0			0	4 296 795	0	4 296 795	4 296 795
MI 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTREINTES		Répartition nomenclature 2026 applicable au 01/01/2027	Pluriannuel	12 ^{mois}	0			0	3 385 619	0	3 385 619	3 385 619
TOTAL MISSION 3		MI 3-3-3 PDES Public - sous total	Pluriannuel	12 mois	8 226 262	8 226 262	6	-543 848	7 682 414	0	7 682 414	7 682 414
Credits pluriannuels					8 226 262			0	-543 848	0	7 682 414	7 682 414
Credits annuels								0	0	0	0	0
MI 3-4 PDES des ES Privé - Gardes - bon Médecin urgences, libéraux		Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026			11 605 346			0	-1 920 724	0	9 685 622	9 685 622
MI 3-5 PDES - Admissions en ES Privé		dont pluriannuel			11 605 346			0	-1 920 724	0	9 685 622	9 685 622
MI 3-8 PDES des ES Privé - Admissions en ES Privé		dont annuel			0			0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 4												
Credits pluriannuels												
Credits annuels												

* Les montants répartis à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur. CPAM

^a Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pouver CPAM

	Inde maxien 2026	Annuel	unique			
Mil 3.3 4 PDSIS des ES Privé : Cas de l'hoi Medieus ugruines, libe...		Annuel				
Mil 3.3 5 PDSI... Attentes en ES Privé		Annuel				
Mil 3.3 6 PDSI des ES Privé...		Annuel				

Arrêté n°2026-18-0748

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CHU CLERMONT-FERRAND

N°FINESS : 630780989

N°PEP : 42824

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU CLERMONT-FERRAND** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 332 511 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finances	630 780 989	CHU CLERMONT-FERRAND								
Etablissement:										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de paiement	Base 2026	Transferts - E40	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
Mt 1.5-2 : Consultations mémoire (MIG MCO P03)	enveloppe de financement transférée vers la Dotation Régionale	Périannuel	12 ^{mois}	832 730		-832 730	0	-832 730	0	0
SUB-TOTAL MISSION 1				832 730		-832 730		-832 730		
Crédits pluriannuels										
Crédits annuels										
Mt 2.3-2 : Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO ID3)		Périannuel	12 ^{mois}	1 039 281	0	-1 039 281	0	-1 039 281	0	0
Mt 2.3-5 : Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)	enveloppe de financement transférée vers la Dotation Régionale	Périannuel	12 ^{mois}	555 739	0	-555 739	0	-555 739	0	0
Mt 2.3-7 : Emplois de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)		Périannuel	12 ^{mois}	156 277	0	-156 277	0	-156 277	0	0
Mt 2.3-8 : Equipes Mobiles de Génératie (MIG MCO ID2)	BMG mltia « extra » activité générale	Périannuel	12 ^{mois}	690 883	0	-690 883	0	-690 883	0	0
SUB-TOTAL MISSION 2				2 442 180		-2 442 180		-2 442 180		
Crédits pluriannuels										
Crédits annuels										
Mt 3.3-3 : Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	les crédits en Mt 3.3-3 sont répartis entre les Mt 3.3-6 et 3.3-7 dans ce tableau uniquement - pour votre information	Périannuel	12 ^{mois}	8 356 559	0	-8 356 559	0	-8 356 559	0	0
Mt 3.3-6 : Permanence des Soins en Etablissements Publics - Gardes	Répartition réimbursement 2026 applicable au 01/01/2027	Périannuel	12 ^{mois}	0	0	-0	0	-0	0	0
Mt 3.3-7 : Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTREINTES	Répartition réimbursement 2026 applicable au 01/01/2027	Périannuel	12 ^{mois}	0	0	-0	0	-0	0	0
SUB-TOTAL MISSION 3	Mt 3-3-3 FIDES Public - sous total	Périannuel	12 ^{mois}	8 356 559	0	-8 356 559	0	-8 356 559	0	0
Crédits pluriannuels										
Crédits annuels										
Mt 4-3-1 : Actualisation Des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Parragés		Annuel	unique	0	0	-0	0	-0	0	0
SUB-TOTAL MISSION 4										
Crédits pluriannuels										
Crédits annuels										
Mt 4-3-1 : Actualisation Des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Parragés		Annuel	unique	0	0	-0	0	-0	0	0
SUB-TOTAL MISSION 5										
Crédits pluriannuels										
Crédits annuels										
Mt 5-3-3 : FIDES Public - sous total	Financements à l'ordre du FIR-MCO pour l'année 2026 dont pluriannuel dont annuel	Périannuel	12 ^{mois}	11 631 469	0	-11 631 469	0	-11 631 469	0	0
SUB-TOTAL MISSION 5										
Crédits pluriannuels										
Crédits annuels										
Mt 5-3-3 : FIDES Public - sous total		Annuel	unique	0	0	-0	0	-0	0	0
SUB-TOTAL MISSION 6										
Crédits pluriannuels										
Crédits annuels										
Mt 6-3-3 : FIDES Public - sous total		Annuel	unique	0	0	-0	0	-0	0	0
SUB-TOTAL MISSION 6										
Crédits pluriannuels										
Crédits annuels										
Mt 6-3-3 : FIDES Public - sous total		Annuel	unique	0	0	-0	0	-0	0	0
SUB-TOTAL MISSION 7										
Crédits pluriannuels										
Crédits annuels										
Mt 7-3-3 : FIDES Public - sous total		Annuel	unique	0	0	-0	0	-0	0	0
SUB-TOTAL MISSION 7										
Crédits pluriannuels										
Crédits annuels										
Mt 7-3-3 : FIDES Public - sous total		Annuel	unique	0	0	-0	0	-0	0	0
SUB-TOTAL MISSION 8										
Crédits pluriannuels										
Crédits annuels										
Mt 8-3-3 : FIDES Public - sous total		Annuel	unique	0	0	-0				

Arrêté n°2026-18-0749

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLCC LEON BERARD

N°FINESS : 690000880

N°PEP : 42288

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLCC LEON BERARD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 077 362 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess	690 000 880
Catégorisation	CLOC LEON BERARD
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	
M1 2-3-2 - Equipes Médecins de Soins Palliatifs (MIG MCO 003)	
M1 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)	
TOTAL MISSION 2	
Credits pluriannuels	
Credits annuels	
M1 3-4-3 - Permanence des Soins en Establishments Publics - (MIG MCO 001)	
M1 3-5-7 - Permanence des Soins en Establishments Publics - ASTRENTES	
LEOUD TOTAL MISSION 3	
Credits pluriannuels	
Credits annuels	
*Les montants relatifs à la PDESS des établissements privés figurent pour l'information car ils représentent un droit de usage maximum auprès du payeur CPAM	
M1 3-4-3 PDESS des ES Privés - Gardes hors Médecine Urgences libéraux	
M1 3-5 PDESS - Assistance en ES Privé	
M1 3-8-8 PDESS des ES Privés - Gardes Modernes Urgences libérales	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2026-18-0750

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLCC JEAN PERRIN

N°FINESS : 630000479

N°PEP : 42662

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLCC JEAN PERRIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **522 659 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-18-0751

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH HAUT-BUGEY

N°FINESS : 010008407

N°PEP : 42748

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH HAUT-BUGEY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 171 446 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess Etablissement	0310009007 CH HAUT-BUGUY		COMMENTAIRES	Type de crédits	Type de paiement	Base 2026	Transferts - GAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
LIGNES IMPUTATION P-A-M COMPTABLE ERR													
M1 2-8-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO R3)				Pluriannuel	12 ^{mois}	164 345	0	0	-164 345	0	0	0	0
M1 2-8-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la gériatrie (MIG MCO R0)				Pluriannuel	12 ^{mois}	31 255	0	0	-9 376	21 879	0	21 879	21 879
SOMME TOTAL MISSION 2						195 600			-173 721	21 879	0	21 879	21 879
Credits pluriannuels						195 600			-173 721	21 879	0	21 879	21 879
Credits annuels						0			0	0	0	0	0
M1 3-3-1 - Permanence des Soins en Etablissement Publics - (MIG MCO R0A)				Pluriannuel	12 ^{mois}	458 569		0	-458 569		0		0
M1 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissement Publics - ASTREINTES				Pluriannuel	12 ^{mois}			0	649 567	649 567	0	649 567	649 567
Répartition nomenclature 2026 applicable au 01/01/2027						458 569			190 998	649 567	0	649 567	649 567
M1 3-3-3 PDSES Publics - sous total				Pluriannuel	12 ^{mois}	458 569			190 998	649 567	0	649 567	649 567
SOMME-TOTAL MISSION 3						458 569			190 998	649 567	0	649 567	649 567
Credits pluriannuels						458 569			190 998	649 567	0	649 567	649 567
Credits annuels						0			0	0	0	0	0
M1 4-10-1 - Aide à la Téléconsulte			Aide en téléconsulte	Annuel	unique	0	0	0	500 000	500 000	0	500 000	500 000
SOMME-TOTAL MISSION 4						0			500 000	500 000	0	500 000	500 000
Credits pluriannuels						0			0	0	0	0	0
Credits annuels						0			500 000	500 000	0	500 000	500 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026 dont pluriannuel dont annuel						654 169	0	0	937 277	1 171 446	0	1 171 446	1 171 446
						654 169	0	0	17 277	671 446	0	671 446	671 446
						0	0	0	900 000	500 000	0	500 000	500 000
* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pôleur CPAM.													
				Annuel	unique		0	0			0	0	0
				Annuel	unique		0	0			0	0	0
				Annuel	unique		0	0			0	0	0

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pouver CPAM.

Arrêté n°2026-18-0752

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH BOURG-EN-BRESSE

N°FINESS : 010780054

N°PEP : 42750

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURG-EN-BRESSE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 298 753 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du paver CPAM.

Arrêté n°2026-18-0753

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH BUGEY-SUD

N°FINESS : 010780062

N°PEP : 42751

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BUGEY-SUD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **662 694 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

^a Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM.

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0754

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HNO - CH TREVOUX

N°FINESS : 010780096

N°PEP : 42752

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH TREVoux** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess	010780096									
Etablissement	HNO - CH TREVOUX									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de paiement	Transferts- EAP	souti PHASE L'2025	PHASE L'2025	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
M1 L5-2 : Constitutions internes (MIG MCO Pst)			Pluriannuel	76 993	0	0	-76 993		0	0
SOMME TOTAL MISSION 1				76 993	0	0	-76 993		0	0
Credits pluriannuels				76 993	0	0	-76 993		0	0
Credits annuels				0	0	0	0		0	0
		Financements alloués au titre du FIR-RDS pour l'année 2026 dont pluriannuel dont annuel		76 993	0	0	-76 993	0	0	0
				76 993	0	0	-76 993	0	0	0
				0	0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pouvoir CDAM										
M1 3 à PDSES en ES Privé : Charges hors Médicaments argentés et non arg.			Annuel	unique	0	0	0		0	0
M1 3 à S.PDSE : Auxiliaires en ES			Annuel	unique	n	n	0		0	0
M1 3 à PDSE en ES Privé : aides Médicaments argentés : légalisés			Annuel	unique	v	v	0		0	0

Arrêté n°2026-18-0755

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH MOULINS-YZEURE

N°FINESS : 030780092

N°PEP : 42756

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MOULINS-YZEURE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 391 912 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0756

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH MONTLUCON_NERIS-LES-BAINS

N°FINESS : 030780100

N°PEP : 42757

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MONTLUCON_NERIS-LES-BAINS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 607 707 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-18-0757

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH VICHY

N°FINESS : 030780118

N°PEP : 42758

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VICHY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 926 082 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finans Etablissement	030780118 CH VICHY											
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES										
MI 1.5-2 - Consultations infirmière [MIG MCO P01]		Type de crédit		Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	Avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
MI 1.5-2 - Consultations infirmière [MIG MCO P01]		Pluriannuel		12 ^{mois}	260 539	0	0	-260 539	0	0	0	0
TOTAL MISSION 1					260 539			-260 539	0	0	0	0
Crédits pluriannuels								0				
Crédits annuels								0				
MI 2.3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs [MIG MCO B03]		Pluriannuel		12 ^{mois}	554 991	0	0	0	554 991	0	554 991	554 991
MI 2.3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie [MIG MCO P08]		Pluriannuel		12 ^{mois}	92 624	0	0	-92 624	0	0	0	0
MI 2.3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périalité [MIG MCO P03]		Pluriannuel		12 ^{mois}	62 511	0	0	-18 753	43 758	0	43 758	43 758
MI 2.3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie [MIG MCO B02]		Pluriannuel		12 ^{mois}	278 139	0	0	0	278 139	0	278 139	278 139
TOTAL MISSION 2					988 265			-111 377	876 888	0	876 888	876 888
Crédits annuels					988 265			-111 377	876 888	0	876 888	876 888
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - [MIG MCO S01]		Pluriannuel		12 ^{mois}	1 653 156	0	0	-1 653 156	0	0	0	0
MI 3-3-6 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - GAUDES		Pluriannuel		12 ^{mois}	0	0	0	572 506	572 506	0	572 506	572 506
MI 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTREINTES		Pluriannuel		12 ^{mois}	0	0	0	1 476 288	1 476 288	0	1 476 288	1 476 288
TOTAL MISSION 3		Pluriannuel		12 ^{mois}	1 653 156	0		396 038	2 049 194	0	2 049 194	2 049 194
Crédits annuels					1 653 156			396 038	2 049 194	0	2 049 194	2 049 194
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026					2 901 960	0	0	24 122	2 926 082	0	2 926 082	2 926 082
dont pluriannuel					2 901 960	0	0	24 122	2 926 082	0	2 926 082	2 926 082
dont annuel					0	0	0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDSSES des Etablissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de biogère maximum auprès du payeur CPAM												
MI 3-3-4 PMES des ES Privés - Gardien hors Médecins urgentistes - Bérrière		Annuel		unique		0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-5 PDSSES - Astreintes en ES Privés		Annuel		unique		0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-8 PDSSES des ES Privés - Gardien Médecins urgentistes libéraux		Annuel		unique		0	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2026-18-0758

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH PRIVAS-ARDECHE

N°FINESS : 070002878

N°PEP : 42762

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PRIVAS-ARDECHE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 420 244 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finances		0700032878		CH PRIVAS-ARDECHE																	
Etablissement																					
LIENES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES										Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)												Pluriannuel	12 ^{mois}	460 855	0	0	0	460 855	0	460 855	460 855
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)												Pluriannuel	12 ^{mois}	26 847	0	-26 847	0	0	0	0	0
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO R02)												Pluriannuel	12 ^{mois}	250 761	0	0	0	250 761	0	250 761	250 761
SOMME TOTAL MISSION 2														738 473	0	-26 847	0	711 626	0	711 626	711 626
Crédits pluriannuels														738 473	0	-26 847	0	711 626	0	711 626	711 626
Crédits annuels														0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)												Pluriannuel	12 ^{mois}	548 484	0	-548 484	0	0	0	0	0
MI 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTRENTES												Pluriannuel	12 ^{mois}	0	0	708 618	0	708 618	0	708 618	708 618
												Pluriannuel	12 ^{mois}	548 484	0	160 134	0	708 618	0	708 618	708 618
SOMME TOTAL MISSION 3														548 484	0	160 134	0	708 618	0	708 618	708 618
Crédits pluriannuels														548 484	0	160 134	0	708 618	0	708 618	708 618
Crédits annuels														0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Téléconsulte												Annuel	unique	0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
SOMME TOTAL MISSION 4														0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
Crédits pluriannuels														0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
Crédits annuels														0	0	0	0	0	0	0	0
														0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
														0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
														0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
														0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
														0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
														0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
														0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
														0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
														0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
																					

Arrêté n°2026-18-0759

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH ARDECHE MERIDIONALE

N°FINESS : 070005566

N°PEP : 42765

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ARDECHE MERIDIONALE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 422 603 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-18-0760

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH ARDECHE-NORD

N°FINESS : 070780358

N°PEP : 42770

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ARDECHE-NORD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 111 878 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finances Etablissement	070780358 CH ARDECHE-NORD	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - GAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
M1-5-2 - consultations médecine [MIG MCO P01]		enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{ème}	78 845	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 1					78 845							
Crédits pluriannuels					78 845			-78 845				
Crédits annuels					0			0				
M1-2-2 - Equipier Médecin de Soins Palliatifs [MIG MCO R03]			Pluriannuel	12 ^{ème}	539 631	0	0	0	539 631	0	539 631	539 631
M1-2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie [MIG MCO P08]		enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{ème}	44 298	0	0	-44 298	0	0	0	0
M1-2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie [MIG MCO P03]			Pluriannuel	12 ^{ème}	31 255	0	0	-9 376	21 879	0	21 879	21 879
M1-2-3-8 - Equipier Médecin de Généraliste [MIG MCO R02]		EMG intra + extra + astimeine géniatique	Pluriannuel	12 ^{ème}	476 552	0	0	0	476 552	0	476 552	476 552
SOMME TOTAL MISSION 2					1 051 746			-53 674	1 038 072		1 038 072	1 038 072
Crédits pluriannuels					1 051 746			-53 674	1 038 072		1 038 072	1 038 072
Crédits annuels					0			0	0		0	0
M1-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - [MIG MCO S01]		les crédits en M1-3-3 sont répartis entre les M1-3-3-6 et 3-3-7 dans ce tableau uniquement - pour votre information	Pluriannuel	12 ^{ème}	1 006 408			-1 006 408	0	0	0	0
M1-3-3-5 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - GARDES		Répartition nomenclature 2026 applicable au 01/01/2027	Pluriannuel	12 ^{ème}	0	0	0	286 453	286 453	0	286 453	286 453
M1-3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTREINTES		Répartition nomenclature 2026 applicable au 01/01/2027	Pluriannuel	12 ^{ème}	0	0	0	787 353	787 353	0	787 353	787 353
SOMME TOTAL MISSION 3		M1-3-3-3 PDESS Public - somme total	Pluriannuel	12^{ème}	1 006 408	0	0	67 398	1 073 806		1 073 806	1 073 806
Crédits pluriannuels					1 006 408			67 398	1 073 806		1 073 806	1 073 806
Crédits annuels					0			0	0		0	0
TOTAL MISSIONS 1-3					2 176 999			-65 121	2 111 878		2 111 878	2 111 878
		Financements alloués au titre du RRDOS pour l'année 2026 dont Pluriannuel			2 176 999	0	0	-65 121	2 111 878	0	2 111 878	2 111 878
		dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	0
*Les montants répartis à la PDESS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum réparti des payeurs CPAM												
M1-3-3-5 PDESS des ES Privés - Gardes Non Médicaments Urgence - Tableau		Table mission 2026	Annuel	Unique				0	0	0	0	0
M1-3-3-5 PDESS - Astreintes en ES Privés		Table mission 2026	Annuel	Unique				0	0	0	0	0
M1-3-3-8 PDESS des ES Privés - Gardes Non Médicaments Urgence - Tableau		Table mission 2026	Annuel	Unique				0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Ann 3-3-4 PDSES des CE Pivi: Gardes hors Missions urgentistes libéraux

MI 1-2-5 PDS-5. 6/10/01 10:15 AM

[illegible]

At 4 + 8 PDSEs des ES Prive Garder, Médicins, Urgentistes libéraux.

Arrêté n°2026-18-0761

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH SAINT-LOUR

N°FINESS : 150780088

N°PEP : 42776

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-FOUR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 825 307 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum au-delà duquel CPAM

MI 3 4 PDSF d. 11 Prév. Gardes hors Médecins urgentistes- Libéraux

[illegible]

Special issue: *Shu-Yueh Chen* (1942–2016)

MI 3.3 a PDS1 8' 414v.

Arrêté n°2026-18-0762

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH AURILLAC

N°FINESS : 150780096

N°PEP : 42777

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH AURILLAC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 764 497 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finances Etablissement	150 760 096 CH AURILLAC										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES									
		Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
MI 1-5-2 - Consultations néonates (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{ème}	41 664	0	0	0	0	0	0	0
enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale				41 664							
TOTAL MISSION 1				41 664							
Credits pluriannuels											
Credits annuels											
MI 2-3-3 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 003)		Pluriannuel	12 ^{ème}	891 043				891 043		891 043	891 043
MI 2-3-4 - Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{ème}	57 721							
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatal (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{ème}	31 255				21 879		21 879	21 879
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Génétiste (MIG MCO 002)		Pluriannuel	12 ^{ème}	94 663				94 663		94 663	94 663
enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale											
FMS intra + extra + salaires et gratifications											
TOTAL MISSION 2				1 074 682				1 007 585		1 007 585	1 007 585
Credits pluriannuels				1 074 682				1 007 585		1 007 585	1 007 585
Credits annuels											
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)		Pluriannuel	12 ^{ème}	1 895 285							
MI 3-3-6 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - GRADES		Pluriannuel	12 ^{ème}					859 359		859 359	859 359
MI 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTREINTES		Pluriannuel	12 ^{ème}					1 397 553		1 397 553	1 397 553
les crédits en MI 3-3-3 sont répartis entre les MI 3-3-6 et 3-3-7 dans ce tableau uniquement - pour votre information											
Répartition nomenclature 2026 applicable au 01/01/2027											
Répartition nomenclature 2026 applicable au 01/01/2027											
MI 3-3-3 - P0085 Public - sous total		Pluriannuel	12 ^{ème}	1 895 285	0	0	0	2 256 912	0	2 256 912	2 256 912
TOTAL MISSION 3				1 895 285				2 256 912		2 256 912	2 256 912
Credits pluriannuels				1 895 285				2 256 912		2 256 912	2 256 912
Credits annuels											
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique					500 000		500 000	500 000
Aide en trésorerie											
TOTAL MISSION 4								500 000		500 000	500 000
Credits pluriannuels											
Credits annuels											
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026				3 011 631	0	0	0	3 764 497	0	3 764 497	3 764 497
dont pluriannuel				3 011 631	0	0	0	3 764 497	0	3 764 497	3 764 497
dont annuel				0	0	0	0	500 000	0	500 000	500 000
MI 3-3-1 P0085 des ES Privé - Grades - hors Médicaments, libéraux		Annuel	unique								
MI 3-3-5 P0085 - Astreintes en ES Privé		Annuel	unique								
MI 3-3-6 P0085 des ES Privé - Grades - hors Médicaments, libéraux		Annuel	unique								

*Les montants relatifs à la P0085 des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2026-18-0763

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH MAURIAC

N°FINESS : 150780468

N°PEP : 42779

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MAURIAC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-18-0764

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH VALENCE

N°FINESS : 260000021

N°PEP : 42781

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALENCE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 073 968 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DO\$ - DETAIL DES MESURES 2026

Finances Etablissement	260 000 021 CH VALENCE	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
LIGNE IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR			Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
N°1 1-5-2 - Consultations médicales (MIG MCO P01)			Pluriannuel	12 ^{mois}	289 228	0	0	-289 228	0	0	0	0
Sous-TOTAL MISSION 1					289 228	0	0	-289 228	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					289 228	0	0	-289 228	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
N°1 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{mois}	693 935	0	0	0	693 935	0	693 935	693 935
N°1 2-3-5 - Actions de Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{mois}	181 850	0	0	-181 850	0	0	0	0
N°1 2-3-7 - Emploi de psychologue et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P02)			Pluriannuel	12 ^{mois}	100 017	0	0	-30 005	70 012	0	70 012	70 012
N°1 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)			Pluriannuel	12 ^{mois}	601 161	0	0	0	601 161	0	601 161	601 161
Sous-TOTAL MISSION 2					1 577 003	0	0	-211 895	1 365 108	0	1 365 108	1 365 108
Crédits pluriannuels					1 577 003	0	0	-211 895	1 365 108	0	1 365 108	1 365 108
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
N°1 3-3-1 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{mois}	3 482 928	0	0	-3 482 928	0	0	0	0
N°1 3-3-6 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - GARDES			Pluriannuel	12 ^{mois}	0	0	0	2 291 624	2 291 624	0	2 291 624	2 291 624
N°1 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTREINTES			Pluriannuel	12 ^{mois}	0	0	0	1 417 236	1 417 236	0	1 417 236	1 417 236
Sous-TOTAL MISSION 3					3 482 928	0	0	225 932	3 708 860	0	3 708 860	3 708 860
Crédits pluriannuels					3 482 928	0	0	225 932	3 708 860	0	3 708 860	3 708 860
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du RIR-DOCS pour l'année 2026					5 349 159	0	0	-275 191	5 073 968	0	5 073 968	5 073 968
dont pluriannuel					5 349 159	0	0	-275 191	5 073 968	0	5 073 968	5 073 968
dont annuel					0	0	0	0	0	0	0	0
*Les montants réels des PDESS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de vote maximum auprès du pôle CPAM												
N°1 3-3-1 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Annuel	Unique	0	0	0	0	0	0	0	0
N°1 3-3-6 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - GARDES			Annuel	Unique	0	0	0	0	0	0	0	0
N°1 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTREINTES			Annuel	Unique	0	0	0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pouver CPAM

	Annual	unique							
de mayra 2026	Annual	unique	0						0
de mayra 2026	Annual	unique	0						0
de mayra 2026	Annual	unique	0						0

Arrêté n°2026-18-0765

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE

N°FINESS : 260000047

N°PEP : 42782

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 027 729 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-18-0766

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH CREST

N°FINESS : 260000054

N°PEP : 42783

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH CREST** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **419 183 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finances Etablissement	260.000.054 CH GRESST	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EXP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
M1 2-3 - Equip. Mobiles de Soins Palliatifs (M1G MCO D3)			Pluriannuel	12 ^{ans}	419 183	0	0	0	419 183	0	419 183	419 183
Sous-TOTAL MISSION 2												
Credits pluriannuels					419 183	0	0	0	419 183	0	419 183	419 183
Credits annuels					419 183	0	0	0	419 183	0	419 183	419 183
Credits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Credits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du RRDOS pour l'année 2026 dont pluriannuel dont annuel					419 183	0	0	0	419 183	0	419 183	419 183
					419 183	0	0	0	419 183	0	419 183	419 183
					0	0	0	0	0	0	0	0
* Les montants alloués à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pogram CPAM M1 3-4 PDSSE des LS Privé : Forfaites bons Médicaments urgents/soins libéraux nile mission 2026 M1 3-5 PDSSE : Atteintes en LS Privé nile mission 2026 M1 3-8 PDSSE des FS Privé : Soins Médicaments urgents/soins libéraux nile mission 2026												



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2026-18-0767

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH DIE

N°FINESS : 260000104

N°PEP : 42786

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **518 103 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pouver CPAAM

	Annuel	unique	0	0	0
Mil 3 : 3 P1555 - Atterentes en 55 Prie	Annuel	unique	0	0	0
Mil 4 : 3 P1555 des 55 Prie - laides Maderne urgentes liberas	Annuel	unique	0	0	0

Arrêté n°2026-18-0768

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HOPITAUX DROME-NORD

N°FINESS : 260016910

N°PEP : 42788

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAUX DROME-NORD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 338 126 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Titres Etablissement	260 016 910 HOPITAUX DROME-NORD											
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Traitements - EAP	Report PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
MI 3-5-2 - Consultations infirmière (MIG MCO P03)		enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{ème}	102 470	0	0	-102 470	0	0	0	0
TOTAL MISSION 1					102 470			-102 470				0
Credits pluriannuels												
Credits annuels												
MI 3-2-2 - Equipier Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)			Pluriannuel	12 ^{ème}	54 433	0	0	-54 433	0	0	508 008	508 008
MI 3-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{ème}	62 511	0	0	-62 511	0	0	0	0
MI 3-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P09)			Pluriannuel	12 ^{ème}	504 836	0	0	-504 836	0	0	43 758	43 758
MI 3-3-8 - Equipier Mobiles de Générisme (MIG MCO 02)		EMG tertiaire - extra - activité de générisme	Pluriannuel	12 ^{ème}	1 139 788	0	0	-1 139 788	0	0	504 836	504 836
TOTAL MISSION 2					1 139 788			-1 139 788			1 056 602	1 056 602
Credits pluriannuels												
Credits annuels												
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)		les crédits en MI 3-3-3 sont répartis entre les MI 3-5-6 et 3-3-7 dans ce tableau uniquement - pour votre information	Pluriannuel	12 ^{ème}	1 203 580	0	0	-1 203 580	0	0	0	0
MI 3-3-6 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - GARDIES		Répartition nomenclature 2026 applicable au 01/01/2027	Pluriannuel	12 ^{ème}	572 906	0	0	-572 906	0	0	572 906	572 906
MI 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTREINTES		Répartition nomenclature 2026 applicable au 01/01/2027	Pluriannuel	12 ^{ème}	708 618	0	0	-708 618	0	0	708 618	708 618
TOTAL MISSION 3					1 203 580			77 944			1 281 524	1 281 524
Credits pluriannuels												
Credits annuels												
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026					2 442 838	0	0	-107 712	2 338 126	0	2 338 126	2 338 126
dont pluriannuel					2 442 838	0	0	-107 712	2 338 126	0	2 338 126	2 338 126
dont annuel					0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 4												
Credits pluriannuels												
Credits annuels												
MI 3-1-1-4 PDSSES des LS Privé - Gardien-hôte Médicins urgentistes libéraux		Financement 100%	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-1-1-5 PDSSES - Aspergites en ES		elle mission 2026	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-1-1-8 PDSSES des LS Privé - Gardien Médicins urgentistes libéraux		elle mission 2026	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDSSES des Etablissements privés figurent pour l'information car ils représentent un droit de tirage minimum octroyé au payeur CPAM

Arrêté n°2026-18-0769

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

GHM DE GRENOBLE

N°FINESS : 380012658

N°PEP : 42479

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GHM DE GRENOBLE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 287 440 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess Etablissement	380.012.658 GRM DE GRENOBLE		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Bae 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	328 689	0	0	0	328 689	0	328 689	328 689
				Pluriannuel	12 ^{mois}	256 123	0	0	-256 123	0	0	0	0
			enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{mois}	62 511	0	0	-18 753	48 756	0	43 756	43 756
				Pluriannuel	12 ^{mois}	338 211	0	0	0	338 211	0	338 211	338 211
			EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mois}	338 211	0	0	0	338 211	0	338 211	338 211
TOTAL MISSION 2													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	-1 544 614	0	0	0	0
			les crédits en MI 3-3-3 sont répartis entre les MI 3-3-6 et 3-3-7 dans ce tableau uniquement - pour votre information	Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
			Répartition nonredistributive 2026 applicable au 01/01/2027	Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
			Répartition nonredistributive 2026 applicable au 01/01/2027	Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782	0	1 576 782	1 576 782
				Pluriannuel	12 ^{mois}	572 906	0	0	572 906	572 906	0	572 906	572 906
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 003 876	0	0	1 003 876	1 003 876	0	1 003 876	1 003 876
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
				Pluriannuel	12 ^{mois}	1 544 614	0	0	32 168	1 576 782</			

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM.

	Alle mission 2016	Annuel	unique		
M1 3.3.4 PMS 15 des 15 Proj. Gardes hors Medecins organisés libéraux		Annuel	unique		
		Annuel			
		Annuel			
M1 3.3.8 PMS 15 des 15 Proj. Gardes Modernes urgentistes libéraux		Annuel	unique		

Arrêté n°2026-18-0770

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH LA MURE

N°FINESS : 380780031

N°PEP : 42790

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LA MURE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **159 052 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finances		380 780 031		CH LA MUIRE		Etablissement		LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE EIR		COMMENTAIRES		Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
MII 3-3-3 - Performance des Soins en Etablissements Publics - (MIO MCO SXI)								les crédits en MII 3-3-3 sont répartis entre les MII 3-3-6 et 3-3-7 dans ce tableau uniquement - pour votre information				Pluriannuel	12 ^{mois}	44 958	0	0	0	-44 958	0	0	0
MII 3-3-7 - Performance des Soins en Etablissements Publics - ASTREINTES								Répartition nomenclature 2026 applicable au 01/01/2027				Pluriannuel	12 ^{mois}	0	0	0	0	59 052	0	59 052	59 052
MII 3-3-3 PDESS Public - sous total												Pluriannuel	12 ^{mois}	44 958	0	0	0	14 094	59 052	0	59 052
SOUS-TOTAL MISSION 3												Annuel	unique	0	0	0	0	100 000	100 000	0	100 000
MII 4-10-1 - Aide à la Trésorerie								Aide en trésorerie				Annuel	unique	0	0	0	0	100 000	100 000	0	100 000
SOUS-TOTAL MISSION 4												Annuel	unique	0	0	0	0	100 000	100 000	0	100 000
Crédits pluriannuels												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels												Annuel	unique	0	0	0	0	100 000	100 000	0	100 000
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	44 958	0	0	0	114 094	159 052	0	159 052
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	44 958	0	0	0	14 094	59 052	0	59 052
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	44 958	0	0	0	100 000	100 000	0	100 000
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOSS pour l'année 2026												Annuel	unique	0	0						

Arrêté n°2026-18-0771

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH BOURGOIN-JALLIEU

N°FINESS : 380780049

N°PEP : 42791

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURGOIN-JALLIEU** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 648 988 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Financ	380 780 049	CH BOURGON-JALLIEU	COMMENTAIRES				Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1 2026	PHASE 1 2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2 2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR							Pluriannuel	11 ^{ème}	380 089	0	0	-380 089	0	0	0	0
MI 1.5-2 - Conciliations mémoire (MIG MCO P01)							Pluriannuel	11 ^{ème}	380 089	0	0	-380 089	0	0	0	0
SOLUS TOTAL MISSION 1									380 089	0	0	-380 089	0	0	0	0
Crédits pluriannuels									380 089	0	0	-380 089	0	0	0	0
Crédits annuels										0	0	0	0	0	0	0
MI 2-8-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I08)							Pluriannuel	12 ^{ème}	541 095	0	0	0	541 095	0	541 095	541 095
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)							Pluriannuel	12 ^{ème}	63 091	0	0	-63 091	0	0	0	0
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatal (MIG MCO P03)							Pluriannuel	12 ^{ème}	50 009	0	0	-15 009	35 006	0	35 006	35 006
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I07)							Pluriannuel	12 ^{ème}	504 910	0	0	0	504 910	0	504 910	504 910
SOLUS TOTAL MISSION 2									1 159 105	0	0	-78 094	1 081 011	0	1 081 011	1 081 011
Crédits pluriannuels									1 159 105	0	0	-78 094	1 081 011	0	1 081 011	1 081 011
Crédits annuels									0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-1 - Performance des Soins en Endocrinologie Pubère (MIG MCO I04)			les crédits en MI 3-3-3 sont répartis entre les MI 3-3-6 et 3-3-7 dans ce tableau uniquement - pour votre information				Pluriannuel	12 ^{ème}	1 445 708	0	0	-1 445 708	0	0	0	0
MI 3-3-6 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - GARDES			Répartition réméditrice 2026 applicable au 01/01/2027				Pluriannuel	12 ^{ème}	859 359	0	0	859 359	859 359	0	859 359	859 359
MI 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTREINTES			Répartition réméditrice 2026 applicable au 01/01/2027				Pluriannuel	12 ^{ème}	708 618	0	0	708 618	708 618	0	708 618	708 618
MI 3-3-3 PDEES Publics - nous total							Pluriannuel	12 ^{ème}	2 445 708	0	0	122 269	1 567 977	0	1 567 977	1 567 977
SOLUS TOTAL MISSION 3									1 445 708	0	0	122 269	1 567 977	0	1 567 977	1 567 977
Crédits pluriannuels									1 445 708	0	0	122 269	1 567 977	0	1 567 977	1 567 977
Crédits annuels									0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026									2 984 902	0	0	-335 914	2 648 988	0	2 648 988	2 648 988
dont pluriannuel									2 984 902	0	0	-335 914	2 648 988	0	2 648 988	2 648 988
dont annuel									0	0	0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de storage maximum auprès du payeur CPAM																
MI 3-3-1 PDEES des Etablissements Publics - nous total			elle mission 2026				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-6 PDEES - Astreintes en ESR			elle mission 2026				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-7 PDEES des Etablissements Publics - nous total			elle mission 2026				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PSE5 des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2026-18-0772

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH PONT-DE-BEAUVOISIN

N°FINESS : 380780056

N°PEP : 42792

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PONT-DE-BEAUVOISIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **59 052 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pouver CPAM

MI 3. A. DENSE des 5. Print. Gardes hors Modocoris urgentistes libérantz

[illegible]

MO 3 3-5 PDSFS Astronomers on FS

Grades Médiums urgentes libéraux

Arrêté n°2026-18-0773

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH VIENNE

N°FINESS : 380781435

N°PEP : 42801

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 361 006 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0774

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HOPITAL DU GIER

N°FINESS : 420002495

N°PEP : 42805

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DU GIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 300 157 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Présumé Etablissement	420 002 485 HOPITAL DU GIER		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
LIGNES IMITATION PLAN COMPTABLE FIR													
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)			enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{mois}	124 866	0	0	-124 866	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 1													
crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
MI 1-3-2 - Equipe Mobile de Soins Palliatifs (MIG MCO ID3)				Pluriannuel	12 ^{mois}	343 400	0	0	0	343 400	0	0	0
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{mois}	35 915	0	0	-35 915	0	0	0	0
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)				Pluriannuel	12 ^{mois}	18 759	0	0	-18 759	0	0	0	0
MI 2-3-8 - Equipe Mobile de Gériatrie (MIG MCO ID2)			EMG Imra + extra + étroite gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mois}	194 063	0	0	-194 063	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 2													
crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			les crédits en MI 3-3-3 sont répartis entre les MI 3-3-6 et 3-3-7 dans ce tableau uniquement - pour votre information	Pluriannuel	12 ^{mois}	655 739	0	0	-655 739	0	0	0	0
MI 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTREINTES			Répartition recommandée 2026 applicable au 01/01/2027	Pluriannuel	12 ^{mois}	0	0	0	649 567	649 567	0	649 567	649 567
SOUS-TOTAL MISSION 3			MI 3-3-3 PDSSE Public - sous total	Pluriannuel	12 ^{mois}	655 739	0	0	-655 739	649 567	0	649 567	649 567
crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
MI 4-2-8 - Investissement hors plans nationaux			elle investissement de sécurité électrique	Annuel	unique	0	0	0	1 100 000	1 100 000	0	1 100 000	1 100 000
SOUS-TOTAL MISSION 4													
crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026						1 372 736	0	0	926 421	2 300 157	0	2 300 157	2 300 157
dont pluriannuel						1 372 736	0	0	-173 579	1 200 157	0	1 200 157	1 200 157
dont annuel						0	0	0	1 100 000	1 100 000	0	1 100 000	1 100 000
Totaux													
MI 1-3-4 PDSSE des ES Privés - soins hors Médecins supérieurs libéraux			elle mission 2024	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 1-3-5 PDSSE des ES Privés - Assistance en ES Privés			elle mission 2024	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 1-3-8 PDSSE des ES Privés - Soins Médicins supérieurs libéraux			elle mission 2024	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2026-18-0775

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE

N°FINESS : 420010050

N°PEP : 42639

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **286 453 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-18-0776

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH DU FOREZ

N°FINESS : 420013831

N°PEP : 42807

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DU FOREZ** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 616 446 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finances 420.013.831 CH DU FOREZ									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR									
	COMMENTAIRES	Type de paiement	Transferts - EDP	avant PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026	
LIGNES 1-5-2 : Consultations mémoire (MIG MCO RD1)									
enveloppe de financement transférée vers la Dotation Régionale		Pluriannuel	154 638	0	-194 638	0	0	0	0
TOTAL MISSION 1									
crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
MI 2-3-2 : Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO RD3)									
enveloppe de financement transférée vers la Dotation Régionale		Pluriannuel	776 675	0	0	776 675	776 675	776 675	776 675
MI 2-3-5 : Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO RD8)									
		Pluriannuel	67 119	0	-47 119	0	0	0	0
MI 2-3-7 : Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la gériatrie (MIG MCO RD3)									
		Pluriannuel	31 255	0	-9 376	21 879	21 879	21 879	21 879
MI 2-3-8 : Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO RD2)									
EMG Extra + extra + astreinte gériatrique		Pluriannuel	645 666	0	0	645 666	645 666	645 666	645 666
TOTAL MISSION 2									
crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
MI 3-3-1 : Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO SD3)									
les crédits en MI 3-3-3 sont répartis entre les MI 3-3-6 et 3-3-7 dans ce tableau uniquement - pour votre information		Pluriannuel	1 293 494	0	-1 293 494	0	0	0	0
MI 3-3-6 : Permanence des Soins en Etablissements Publics - GARDES									
Répartition rétroactive 2026 applicable au 01/01/2027		Pluriannuel	0	0	286 453	286 453	286 453	286 453	286 453
MI 3-3-7 : Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTREINTES									
Répartition rétroactive 2026 applicable au 01/01/2027		Pluriannuel	0	0	885 773	885 773	885 773	885 773	885 773
MI 3-3-3 PDESS Public - sous total									
		Pluriannuel	1 293 494	0	-121 268	1 172 226	1 172 226	1 172 226	1 172 226
TOTAL MISSION 3									
crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
MI 4-1D-1 : Aide à la Trésorerie									
Aide en trésorerie		Annuel	0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
TOTAL MISSION 4									
crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
MI 4-1D-2 : Aide à la Trésorerie									
Aide en trésorerie		Annuel	0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
TOTAL MISSION 5									
crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
MI 5-1D-1 : Aide à la Trésorerie									
Aide en trésorerie		Annuel	0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
TOTAL MISSION 6									
crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
MI 6-1D-1 : Aide à la Trésorerie									
Aide en trésorerie		Annuel	0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
TOTAL MISSION 7									
crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
MI 7-1D-1 : Aide à la Trésorerie									
Aide en trésorerie		Annuel	0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
TOTAL MISSION 8									
crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
MI 8-1D-1 : Aide à la Trésorerie									
Aide en trésorerie		Annuel	0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
TOTAL MISSION 9									
crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
MI 9-1D-1 : Aide à la Trésorerie									
Aide en trésorerie		Annuel	0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
TOTAL MISSION 10									
crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
MI 10-1D-1 : Aide à la Trésorerie									
Aide en trésorerie		Annuel	0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
TOTAL MISSION 11									
crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
MI 11-1D-1 : Aide à la Trésorerie									
Aide en trésorerie		Annuel	0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
TOTAL MISSION 12									
crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
MI 12-1D-1 : Aide à la Trésorerie									
Aide en trésorerie		Annuel	0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
TOTAL MISSION 13									

* Les montants relatifs à la PUSE des établissements privés figurent par information sur le droit de tirage maximum autorisé du nouveau CPAM.

Arrêté n°2026-18-0777

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH ROANNE

N°FINESS : 420780033

N°PEP : 42808

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ROANNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 846 595 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0778

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH FIRMINY

N°FINESS : 420780652

N°PEP : 42811

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH FIRMINY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 291 731 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finances Etablissement	420 780 652 CH FIRMINY		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts- ESP	avant PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FR												
M1-1-2 - Constat d'incapacité (MIG MCO P01)			développe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{mois}	57 707	0	0	0	0	0	0
Sous-TOTAL MISSION 1												
Credits pluriannuels						97 707	0	0	0	0	0	0
Credits annuels						97 707	0	-97 707	0	0	0	0
M1-2-3 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO E03)				Pluriannuel	12 ^{mois}	387 834	0	0	387 834	0	387 834	387 834
M1-2-4-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			développe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{mois}	30 071	0	0	0	0	0	0
M1-2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritar (MIG MCO P03)				Pluriannuel	12 ^{mois}	31 255	0	-9 376	21 879	0	21 879	21 879
M1-2-8 - Equipes Mobiles de Généralistes (MIG MCO G02)			EMGJatara « entrées » activités généraliste	Pluriannuel	12 ^{mois}	476 562	0	0	476 562	0	476 562	476 562
Sous-TOTAL MISSION 2						925 722	0	-39 447	886 275	0	886 275	886 275
Credits pluriannuels						925 722	0	-39 447	886 275	0	886 275	886 275
Credits annuels							0	0	0	0	0	0
M1-3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			les crédits en MI 3-3-3 sont répartis entre les MI 3-3-6 et 3-3-7 dans ce tableau uniquement - pour votre information	Pluriannuel	12 ^{mois}	736 662	0	-736 662	0	0	0	0
M1-3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTRIENTES			Répartition remboursement 2026 applicable au 01/01/2027	Pluriannuel	12 ^{mois}	736 662	0	0	905 456	0	905 456	905 456
Sous-TOTAL MISSION 3						736 662	0	-736 662	905 456	0	905 456	905 456
Credits pluriannuels						736 662	0	-736 662	905 456	0	905 456	905 456
Credits annuels							0	0	0	0	0	0
M1-4-10-1 - Aide à la Téléconsulte			Aide en télésoin	Annuel	unique	0	0	0	500 000	0	500 000	500 000
Sous-TOTAL MISSION 4						0	0	0	500 000	0	500 000	500 000
Credits pluriannuels						0	0	0	500 000	0	500 000	500 000
Credits annuels						0	0	0	0	0	0	0
Sous-TOTAL MISSION 5						1 760 091	0	531 640	2 291 731	0	2 291 731	2 291 731
Sous-TOTAL MISSION 6						1 760 091	0	31 640	1 791 731	0	1 791 731	1 791 731
Sous-TOTAL MISSION 7						1 760 091	0	0	1 791 731	0	1 791 731	1 791 731
Sous-TOTAL MISSION 8						1 760 091	0	0	1 791 731	0	1 791 731	1 791 731
Sous-TOTAL MISSION 9						1 760 091	0	0	1 791 731	0	1 791 731	1 791 731
Sous-TOTAL MISSION 10						1 760 091	0	0	1 791 731	0	1 791 731	1 791 731
Sous-TOTAL MISSION 11						1 760 091	0	0	1 791 731	0	1 791 731	1 791 731
Sous-TOTAL MISSION 12						1 760 091	0	0	1 791 731	0	1 791 731	1 791 731
Sous-TOTAL MISSION 13						1 760 091	0	0	1 791 731	0	1 791 731	1 791 731
Sous-TOTAL MISSION 14						1 760 091	0	0	1 791 731	0	1 791 731	1 791 731
Sous-TOTAL MISSION 15						1 760 091	0	0	1 791 731	0	1 791 731	1 791 731
Sous-TOTAL MISSION 16						1 760 091	0	0	1 791 731	0	1 791 731	1 791 731
Sous-TOTAL MISSION 17						1 760 091	0	0	1 791 731	0	1 791 731	1 791 731
Sous-TOTAL MISSION 18						1 760 091	0	0	1 791 731	0	1 791 731	1

* Les montants relatifs à la POSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pouver CPAM

MI 3.3.4 PDSES des ES Privé: Gardes-hioux, Médicaments, identifiantes, libération

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

MI 3 3 5 PDSEs Astreintes en ES Hivre

MI-3-3-8 PDSEs des ES Privé - Gardes Medecins urgentistes liberaux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2026-18-0779

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH LE PUY-EN-VELAY

N°FINESS : 430000018

N°PEP : 42817

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LE PUY-EN-VELAY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 031 541 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-18-0780

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH BRIOUDE

N°FINESS : 430000034

N°PEP : 42818

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BRIOUDE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **825 661 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess	430 000 034 CH BRIOUDE		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Baie 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR													
Mi 2-3-8 - Equipements Mobiles de Génératie (MIS MCO IRO)			EWG miza + extra + astreintes généralistes	Pluriannuel	12 ^{mois}	266 609	0	0	0	266 609	0	266 609	266 609
Sous-TOTAL MISSION 2						266 609				266 609		266 609	266 609
Credits pluriannuels						266 609				266 609		266 609	266 609
Credits annuels										0		0	0
Mi 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissement Publics - (MIS MCO SOI)			Les crédits en Mi 3-3-3 sont répartis entre les Mi 3-3-6 et 3-3-7 dans ce tableau uniquement - pour votre information	Pluriannuel	12 ^{mois}	44 958			44 958	0	0	0	0
Mi 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissement Publics - ASTREINTES			Répartition nomenclature 2026 applicable au 01/01/2027	Pluriannuel	12 ^{mois}		0	0	59 052	59 052	0	59 052	59 052
Sous-TOTAL MISSION 3			Mi 3-3-3 PDSSE public - sous total	Pluriannuel	22 ^{mois}	44 958	0	0	14 094	59 052	0	59 052	59 052
crédits pluriannuels						44 958			14 094	59 052		59 052	59 052
Crédits annuels							0	0	0	0	0	0	0
Mi 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Aide en trésorerie	Annuel	unique	0	0	0	500 000	500 000	0	500 000	500 000
Sous-TOTAL MISSION 4						0	0	0	500 000	500 000	0	500 000	500 000
crédits pluriannuels						0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels						0	0	0	500 000	500 000	0	500 000	500 000
Financements alloués en titre du RIR-DOS pour l'année 2026													
						311 567	0	0	514 094	825 661	0	825 661	825 661
						311 567	0	0	14 094	325 661	0	325 661	325 661
						0	0	0	500 000	500 000	0	500 000	500 000
Financements alloués en titre du RIR-DOS pour l'année 2026 dont pluriannuel dont annuel													
* Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de vote maximum auprès du payeur CPAM													
Mi 3-3-4 PDSSE des ES Privés - Gardes des Médecins urgentistes libéraux			Aide mission 2026	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Mi 3-3-5 PDSSE - Astreintes en ES Privées			Aide mission 2026	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Mi 3-3-8 PDSSE-Ges ES Privés - Gardes Médecins urgentistes libéraux			Aide mission 2026	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum au profit du pouvoir CPAM

Arrêté n°2026-18-0781

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH AMBERT

N°FINESS : 630780997

N°PEP : 42825

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH AMBERT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 231 612 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess 630 780 987
Etablissement CH AMBERT

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	mont PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
M1 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)		EMG litra + extra + astreinte gériatrique	1,2 ^{ème}	497 274	0	0	0	497 274	0	497 274	497 274
M1 2-3-4 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 02)			1,2 ^{ème}	57 183	0	0	0	57 183	0	57 183	57 183
TOTAL MISSION 2				554 457			0	554 457	0	554 457	554 457
Credits pluriannuels				554 457			0	554 457	0	554 457	554 457
Credits annuels				0			0	0	0	0	0
M1 3-3-1 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 001)		Repartition non-médecine 2026 applicable au 01/01/2027	1,2 ^{ème}	134 874	0	0	0	134 874	0	134 874	134 874
M1 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTREINTES			1,2 ^{ème}	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 3				134 874			0	134 874		134 874	134 874
Credits pluriannuels				134 874			0	134 874		134 874	134 874
Credits annuels				0			0	0		0	0
M1 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Aide en trésorerie	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 4				0			0	0		0	0
Credits pluriannuels				0			0	0		0	0
Credits annuels				0			0	0		0	0
TOTAL MISSIONS 1-4				689 331			0	689 331		689 331	689 331
Flux cumulés alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026				689 331			0	689 331		689 331	689 331
dont pluriannuel				0			0	0		0	0
dont annuel				0			0	0		0	0

*Les montants relatifs à la POSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

M1 3-3-1 POSES des ES Privé - Gardes bios Médecins urgentistes libéraux	Annuel										0
M1 3-3-5 POSES - Astreintes en ES Privé	Annuel			0							0
M1 3-3-7 POSES des ES Privé - Gardes Médecins urgentistes libéraux	Annuel			0							0

Arrêté n°2026-18-0782

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH ISSOIRE

N°FINESS : 630781003

N°PEP : 42826

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ISSOIRE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 073 486 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0783

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH RIOM

N°FINESS : 630781011

N°PEP : 42827

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH RIOM** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **500 000 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finances Etablissement		530 781.011 CH ROOM	
USGES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR			
MI 3.3.3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIO MCO 301)	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement
	Ne crédits en MI 3.3.3 sont répartis entre les MI 3.3.6-a, 3.3.7 dans ce tableau uniquement - pour votre information	Pluriannuel	12 ^{mois}
	MI 3.3.3 PDESE table - sous total	Pluriannuel	12 ^{mois}
TOTAL MISSION 3			
MI 4.2.8 - Investissement dans plans nationaux	Aide investissement	Annuel	unique
TOTAL MISSION 4			
Crédits pluriannuels			
Crédits annuels			
		Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026
		Base 2026	PHASE 1-2026
			TOTAL après PHASE 1
			PHASE 2-2026
			TOTAL après PHASE 2
			TOTAL 2026
Les montants répartis à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un don de l'ordre maximum auprès du payeur CP468			
MI 3.3.4 PDESE des ES Fin - Gardes bon Medecin urgentistes libéraux		Annuel	unique
MI 3.3.5 PDESE - Astreintes en ES Privé		Annuel	unique
MI 3.3.8 PDESE des ES Fin - Gardes Medecins urgentistes libéraux		Annuel	unique

Arrêté n°2026-18-0784

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH THIERS

N°FINESS : 630781029

N°PEP : 42828

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH THIERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 284 230 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-18-0785

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HOPITAL DE FOURVIERE

N°FINESS : 690000245

N°PEP : 42336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DE FOURVIERE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **818 411 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finances	690 000 245	HOPITAL DE FOURVIERE										
Finances	690 000 245	HOPITAL DE FOURVIERE										
Finances	690 000 245	HOPITAL DE FOURVIERE										
USINES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR			COMMENTAIRES	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1: 2026	PHASE 1: 2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2: 2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
Mil 1-5-3 - Consultations médecine (MIG MCO P01)			enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{ans}	367 373	0	0	-367 373	0	0	0
Sous- TOTAL MISSION 1						367 373	0	0	-367 373	0	0	0
Crédits pluriannuels						367 373	0	0	-367 373	0	0	0
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0
Mil 2-3-6 - Equipes Médicos de Génératie (MIG MCO I02)			EMG 2014 + 2015 + 2016 + 2017 + 2018 + 2019 + 2020 + 2021 + 2022 + 2023 + 2024 + 2025 + 2026 + 2027 + 2028 + 2029 + 2030 + 2031 + 2032 + 2033 + 2034 + 2035 + 2036 + 2037 + 2038 + 2039 + 2040 + 2041 + 2042 + 2043 + 2044 + 2045 + 2046 + 2047 + 2048 + 2049 + 2050 + 2051 + 2052 + 2053 + 2054 + 2055 + 2056 + 2057 + 2058 + 2059 + 2060 + 2061 + 2062 + 2063 + 2064 + 2065 + 2066 + 2067 + 2068 + 2069 + 2070 + 2071 + 2072 + 2073 + 2074 + 2075 + 2076 + 2077 + 2078 + 2079 + 2080 + 2081 + 2082 + 2083 + 2084 + 2085 + 2086 + 2087 + 2088 + 2089 + 2090 + 2091 + 2092 + 2093 + 2094 + 2095 + 2096 + 2097 + 2098 + 2099 + 2100 + 2101 + 2102 + 2103 + 2104 + 2105 + 2106 + 2107 + 2108 + 2109 + 2110 + 2111 + 2112 + 2113 + 2114 + 2115 + 2116 + 2117 + 2118 + 2119 + 2120 + 2121 + 2122 + 2123 + 2124 + 2125 + 2126 + 2127 + 2128 + 2129 + 2130 + 2131 + 2132 + 2133 + 2134 + 2135 + 2136 + 2137 + 2138 + 2139 + 2140 + 2141 + 2142 + 2143 + 2144 + 2145 + 2146 + 2147 + 2148 + 2149 + 2150 + 2151 + 2152 + 2153 + 2154 + 2155 + 2156 + 2157 + 2158 + 2159 + 2160 + 2161 + 2162 + 2163 + 2164 + 2165 + 2166 + 2167 + 2168 + 2169 + 2170 + 2171 + 2172 + 2173 + 2174 + 2175 + 2176 + 2177 + 2178 + 2179 + 2180 + 2181 + 2182 + 2183 + 2184 + 2185 + 2186 + 2187 + 2188 + 2189 + 2190 + 2191 + 2192 + 2193 + 2194 + 2195 + 2196 + 2197 + 2198 + 2199 + 2200 + 2201 + 2202 + 2203 + 2204 + 2205 + 2206 + 2207 + 2208 + 2209 + 2210 + 2211 + 2212 + 2213 + 2214 + 2215 + 2216 + 2217 + 2218 + 2219 + 2220 + 2221 + 2222 + 2223 + 2224 + 2225 + 2226 + 2227 + 2228 + 2229 + 2230 + 2231 + 2232 + 2233 + 2234 + 2235 + 2236 + 2237 + 2238 + 2239 + 2240 + 2241 + 2242 + 2243 + 2244 + 2245 + 2246 + 2247 + 2248 + 2249 + 2250 + 2251 + 2252 + 2253 + 2254 + 2255 + 2256 + 2257 + 2258 + 2259 + 2260 + 2261 + 2262 + 2263 + 2264 + 2265 + 2266 + 2267 + 2268 + 2269 + 2270 + 2271 + 2272 + 2273 + 2274 + 2275 + 2276 + 2277 + 2278 + 2279 + 2280 + 2281 + 2282 + 2283 + 2284 + 2285 + 2286 + 2287 + 2288 + 2289 + 2290 + 2291 + 2292 + 2293 + 2294 + 2295 + 2296 + 2297 + 2298 + 2299 + 2300 + 2301 + 2302 + 2303 + 2304 + 2305 + 2306 + 2307 + 2308 + 2309 + 2310 + 2311 + 2312 + 2313 + 2314 + 2315 + 2316 + 2317 + 2318 + 2319 + 2320 + 2321 + 2322 + 2323 + 2324 + 2325 + 2326 + 2327 + 2328 + 2329 + 2330 + 2331 + 2332 + 2333 + 2334 + 2335 + 2336 + 2337 + 2338 + 2339 + 2340 + 2341 + 2342 + 2343 + 2344 + 2345 + 2346 + 2347 + 2348 + 2349 + 2350 + 2351 + 2352 + 2353 + 2354 + 2355 + 2356 + 2357 + 2358 + 2359 + 2360 + 2361 + 2362 + 2363 + 2364 + 2365 + 2366 + 2367 + 2368 + 2369 + 2370 + 2371 + 2372 + 2373 + 2374 + 2375 + 2376 + 2377 + 2378 + 2379 + 2380 + 2381 + 2382 + 2383 + 2384 + 2385 + 2386 + 2387 + 2388 + 2389 + 2390 + 2391 + 2392 + 2393 + 2394 + 2395 + 2396 + 2397 + 2398 + 2399 + 2400 + 2401 + 2402 + 2403 + 2404 + 2405 + 2406 + 2407 + 2408 + 2409 + 2410 + 2411 + 2412 + 2413 + 2414 + 2415 + 2416 + 2417 + 2418 + 2419 + 2420 + 2421 + 2422 + 2423 + 2424 + 2425 + 2426 + 2427 + 2428 + 2429 + 2430 + 2431 + 2432 + 2433 + 2434 + 2435 + 2436 + 2437 + 2438 + 2439 + 2440 + 2441 + 2442 + 2443 + 2444 + 2445 + 2446 + 2447 + 2448 + 2449 + 2450 + 2451 + 2452 + 2453 + 2454 + 2455 + 2456 + 2457 + 2458 + 2459 + 2460 + 2461 + 2462 + 2463 + 2464 + 2465 + 2466 + 2467 + 2468 + 2469 + 2470 + 2471 + 2472 + 2473 + 2474 + 2475 + 2476 + 2477 + 2478 + 2479 + 2480 + 2481 + 2482 + 2483 + 2484 + 2485 + 2486 + 2487 + 2488 + 2489 + 2490 + 2491 + 2492 + 2493 + 2494 + 2495 + 2496 + 2497 + 2498 + 2499 + 2500 + 2501 + 2502 + 2503 + 2504 + 2505 + 2506 + 2507 + 2508 + 2509 + 2510 + 2511 + 2512 + 2513 + 2514 + 2515 + 2516 + 2517 + 2518 + 2519 + 2520 + 2521 + 2522 + 2523 + 2524 + 2525 + 2526 + 2527 + 2528 + 2529 + 2530 + 2531 + 2532 + 2533 + 2534 + 2535 + 2536 + 2537 + 2538 + 2539 + 2540 + 2541 + 2542 + 2543 + 2544 + 2545 + 2546 + 2547 + 2548 + 2549 + 2550 + 2551 + 2552 + 2553 + 2554 + 2555 + 25									

Arrêté n°2026-18-0786

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CMCR LES MASSUES

N°FINESS : 690000427

N°PEP : 42683

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CMCR LES MASSUES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **544 148 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-18-0787

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH GIVORS

N°FINESS : 690780036

N°PEP : 42831

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH GIVORS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **895 794 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0788

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH SAINTE-FOY-LES-LYON

N°FINESS : 690780044

N°PEP : 42832

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINTE-FOY-LES-LYON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **367 436 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0789

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HOPITAL LES PORTES DU SUD

N°FINESS : 690054721

N°PEP : 69008

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL LES PORTES DU SUD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **603 590 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finances Etablissement	690054721 HOPITAL LES PORTES DU SUD	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	8 base 2026	Transferts - Exp	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FRR												
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG IMCO PQ3)		enlèvement de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{mois}	43 626	0	0	-43 626	0	0	0	0
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la plénière (MIG IMCO PQ3)			Pluriannuel	12 ^{mois}	31 255	0	0	-31 255	21 879	0	21 879	21 879
SOMME TOTAL MISSION 2					74 881	0	0	-74 881	21 879	0	21 879	21 879
Crédits pluriannuels					74 881	0	0	-74 881	21 879	0	21 879	21 879
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG IMCO MI3)		Les crédits en MI 3-3-3 sont répartis entre le MI 3-3-6 et 3-3-7 dans ce tableau uniquement - pour votre information	Pluriannuel	12 ^{mois}	754 002	0	0	-754 002	0	0	0	0
MI 3-3-6 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - GARDIES		Répartition nomenclature 2026 applicable au 01/01/2027	Pluriannuel	12 ^{mois}	0	0	0	286 453	286 453	0	286 453	286 453
MI 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTREINTES		Répartition nomenclature 2026 applicable au 01/01/2027	Pluriannuel	12 ^{mois}	0	0	0	295 258	295 258	0	295 258	295 258
MIG 3-3-3 PDSSE 2 Adèle - sous total			Pluriannuel	12^{mois}	754 002	0	0	-754 261	581 711	0	581 711	581 711
TOTAL MISSION 3					754 002	0	0	-754 261	581 711	0	581 711	581 711
Crédits pluriannuels					754 002	0	0	-754 261	581 711	0	581 711	581 711
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FRR-DOS pour l'année 2026					828 883	0	0	-828 293	603 590	0	603 590	603 590
dont pluriannuel					828 883	0	0	-828 293	603 590	0	603 590	603 590
dont annuel					0	0	0	0	0	0	0	0
Les montants relatifs à la PDSSE des Etablissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM												
MI 3-3-4 PDSSE 2 des ES Privé - Gardies, bons Médecins argentaires Bureau		ville mission 2026	Annuel	unique					0	0	0	0
MI 3-3-5 PDSSE 5 - Astreintes - en ES Privé		ville mission 2026	Annuel	unique				0	0	0	0	0
MI 3-3-8 PDSSE 2 des ES Privé		ville mission 2026	Annuel	unique				0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la POCSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM.

[illegible]



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2026-18-0790

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE LES PORTES DU SUD

N°FINESS : 690054713

N°PEP : 69070

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE LES PORTES DU SUD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

* Les montants relatifs à la PDS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pouver CPAM

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0791

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHM

N°FINESS : 690041132

N°PEP : 43940

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHM** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 518 259 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess Etablissement		680041132 MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHM		COMMENTAIRES		Type de paiement	Base 2026	Transferts - ESP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
USINES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR														
	MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)					12 ^{base}	500 165	0	0	-171 476	328 689	0	328 689	328 689
	MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)					12 ^{base}	48 326	0	0	-48 326	0	0	0	0
	MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et aidesoants sociaux dans le cadre de la pélinat (MIG MCO P03)					12 ^{base}	62 511	0	0	-18 753	48 758	0	43 758	43 758
SUB-TOTAL MISSION 2							611 002	0	0	-238 555	372 447	0	372 447	372 447
Crédits pluriannuels							611 002	0	0	-238 555	372 447	0	372 447	372 447
Crédits annuels							0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-5 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)						12 ^{base}	754 002	0	0	158 810	1 145 812	0	1 145 812	1 145 812
MI 3-3-6 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - GARDES						12 ^{base}	0	0	0	1 145 812	1 145 812	0	1 145 812	1 145 812
MIG 3-3-3 POSES Publics - sans total						12^{base}	754 002	0	0	391 810	1 145 812	0	1 145 812	1 145 812
SUB-TOTAL MISSION 3							754 002	0	0	391 810	1 145 812	0	1 145 812	1 145 812
Crédits pluriannuels							754 002	0	0	391 810	1 145 812	0	1 145 812	1 145 812
Crédits annuels							0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026							1 385 004	0	0	153 255	1 518 259	0	1 518 259	1 518 259
dont pluriannuel							1 385 004	0	0	153 255	1 518 259	0	1 518 259	1 518 259
dont annuel							0	0	0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la POSES des établissements privés figurant sur l'information sur les dépenses maximum auprès du payeur CPAM														
MIG 3-3-4 POSES des ES Privé - Gardes hors Médecins urgentistes libéraux						unique								
MIG 3-3-5 POSES - Attentes en ES Privé						unique								
MIG 3-3-8 POSES des ES Privé - Gardes-Médecins urgentistes libéraux						unique								

⁶ Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM.

	Annuel	unique				
Tab 3.3.4 PDS4 des ES Privé - Gardes des Médecins urgentistes libéraux	Annuel	unique				0
Tab 3.3.5 PDS4 - Attentes en ES Privé	Annuel	unique				0
Tab 3.3.8 PDS4 des ES Privé - Gardes Médecins urgentistes libéraux.	Annuel	unique				0

Arrêté n°2026-18-0792

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

N°FINESS : 690782222

N°PEP : 42838

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 678 384 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-18-0793

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HNO - CH TARARE-GRANDRIS

N°FINESS : 690782271

N°PEP : 42841

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH TARARE-GRANDRIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **59 052 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0794

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH SAINT-JOSEPH-SAINT-LUC

N°FINESS : 690805361

N°PEP : 42727

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-JOSEPH-SAINT-LUC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 697 705 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-18-0795

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH METROPOLE SAVOIE

N°FINESS : 730000015

N°PEP : 42843

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH METROPOLE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 556 053 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finances	730 000 015	CH METROPOLE SAVOIE	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE EIR													
MI 1-5-2 - Consultations médecine (MIG MCO P01)			enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{mois}	579 877	0	0	-579 877	0	0	0	0
Sous-TOTAL MISSION 1						579 877			-579 877				
Credits pluriannuels						579 877			-579 877				
Credits annuels						0			0				
MI 2-8-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)				Pluriannuel	12 ^{mois}	773 230	0	0	0	773 230	0	773 230	773 230
MI 2-9-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{mois}	289 146	0	0	-289 146	0	0	0	0
MI 2-9-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)				Pluriannuel	12 ^{mois}	106 268	0	0	-31 880	74 383	0	74 383	74 388
MI 2-9-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)			EMG intra + entra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mois}	853 724	0	0	0	853 724	0	853 724	853 724
Sous-TOTAL MISSION 2						2 022 948			-321 026	1 701 342		1 701 342	1 701 341
Credits pluriannuels						2 022 948			-321 026	1 701 342		1 701 342	1 701 342
Credits annuels						0			0	0		0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO I01)			les crédits en MI 3-3-3 sont répartis entre les MI 3-3-6 et 3-3-7 dans ce tableau uniquement - pour votre information	Pluriannuel	12 ^{mois}	4 591 453	0	0	-4 591 453	0	0	0	0
MI 3-3-6 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - CARDIS			Répartition restructuration 2026 applicable au 01/01/2027	Pluriannuel	12 ^{mois}	0	0	0	2 005 171	2 005 171	0	2 005 171	2 005 171
MI 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTRENTES			Répartition restructuration 2026 applicable au 01/01/2027	Pluriannuel	12 ^{mois}	0	0	0	1 771 545	1 771 545	0	1 771 545	1 771 545
Sous-TOTAL MISSION 3			MI 3-3-3 PDEES Publics - sous total	Pluriannuel	12 mois	4 591 453	0	0	-814 737	3 776 716	0	3 776 716	3 776 716
Credits pluriannuels						4 591 453			-814 737	3 776 716		3 776 716	3 776 716
Credits annuels						0			0	0		0	0
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Partagés				Annuel	unique	0	0	0	77 995	77 995	0	77 995	77 995
Sous-TOTAL MISSION 4						0			77 995	77 995		77 995	77 995
Credits pluriannuels						0			0	0		0	0
Credits annuels						0			77 995	77 995		77 995	77 995
MI 3-4-4 PDEES des ES Privé - Gardes hors Médecins urgentistes libéraux			Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026			7 193 698	0	0	-1 637 645	5 556 053	0	5 556 053	5 556 053
MI 3-3-5 PDEES - Astreintes en ES Privé			donc pluriannuel			7 193 698	0	0	-4 715 640	5 478 058	0	5 478 058	5 478 058
MI 3-3-8 PDEES des ES Privé - Gardes Médecins urgentistes libéraux			donc annuel			0	0	0	77 995	77 995	0	77 995	77 995
Tous montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de usage maximum rattaché du pôle de CPAM													
MI 3-4-4 PDEES des ES Privé - Gardes hors Médecins urgentistes libéraux			MI mission 2016	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-5 PDEES - Astreintes en ES Privé			MI mission 2016	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-8 PDEES des ES Privé - Gardes Médecins urgentistes libéraux			MI mission 2016	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la POSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pouver CPAM

Arrêté n°2026-18-0796

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

N°FINESS : 730002839

N°PEP : 42844

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALBERTVILLE-MOUTIERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 582 766 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finances		730 002 839	CH ALBERTVILLE-MOUTIERS												
Etablissement															
LIGNE IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES													
MI 1-5-2 - Consultation mémoire (MIG MCO P01)		enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale													
TOTAL MISSION 1		Type de paiement		Base 2026		Transferts - Exp		avant PHASE 1-2026		TOTAL après PHASE 1		PHASE 2-2026		TOTAL après PHASE 2	
Credits pluriannuels		12 ^{mois}		111 173		111 173		0		-111 173		0		0	
Credits annuels		12 ^{mois}		475 974		475 974		0		475 974		0		475 974	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		12 ^{mois}		20 942		20 942		0		-20 942		0		0	
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		12 ^{mois}		50 009		50 009		0		-50 009		0		35 006	
MI 2-3-7 - Emplois de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la perinat (MIG MCO P03)		12 ^{mois}		363 168		363 168		0		-363 168		0		363 168	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Générat (MIG MCO I02)		12 ^{mois}		910 093		910 093		0		-35 945		0		874 148	
TOTAL MISSION 2				910 093		910 093		0		-35 945		0		874 148	
Credits pluriannuels				0		0		0		0		0		0	
Credits annuels				1 001 270		1 001 270		0		-1 001 270		0		0	
MI 3-3-5 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		12 ^{mois}		0		0		0		708 618		0		708 618	
MI 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTREINTES		12 ^{mois}		0		0		0		708 618		0		708 618	
MI 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTREINTES		12 ^{mois}		2 002 270		2 002 270		0		-292 652		0		708 618	
TOTAL MISSION 3				1 001 270		1 001 270		0		-292 652		0		708 618	
Credits pluriannuels				0		0		0		0		0		0	
Credits annuels				2 002 558		2 002 558		0		-439 770		0		1 562 766	
MI 3-3-4 PDSSES des ES Privés - Gardes bons Médecins urgentistes libéraux		12 ^{mois}		0		0		0		1 562 766		0		1 562 766	
MI 3-3-4 PDSSES des ES Privés - Gardes bons Médecins urgentistes libéraux		12 ^{mois}		0		0		0		1 562 766		0		1 562 766	
MI 3-3-4 PDSSES des ES Privés - Gardes bons Médecins urgentistes libéraux		12 ^{mois}		0		0		0		1 562 766		0		1 562 766	
TOTAL MISSION 4				2 002 558		2 002 558		0		-439 770		0		1 562 766	
Credits pluriannuels				0		0		0		0		0		0	
Credits annuels				2 002 558		2 002 558		0		-439 770		0		1 562 766	
MI 3-3-4 PDSSES des ES Privés - Gardes bons Médecins urgentistes libéraux		12 ^{mois}		0		0		0		1 562 766		0		1 562 766	
MI 3-3-4 PDSSES des ES Privés - Gardes bons Médecins urgentistes libéraux		12 ^{mois}		0		0		0		1 562 766		0		1 562 766	
MI 3-3-4 PDSSES des ES Privés - Gardes bons Médecins urgentistes libéraux		12 ^{mois}		0		0		0		1 562 766		0		1 562 766	
TOTAL MISSION 5				2 002 558		2 002 558		0		-439 770		0		1 562 766	
Credits pluriannuels				0		0		0		0		0		0	
Credits annuels				2 002 558		2 002 558		0		-439 770		0		1 562 766	
MI 3-3-4 PDSSES des ES Privés - Gardes bons Médecins urgentistes libéraux		12 ^{mois}		0		0		0		1 562 766		0		1 562 766	
MI 3-3-4 PDSSES des ES Privés - Gardes bons Médecins urgentistes libéraux		12 ^{mois}		0		0		0		1 562 766		0		1 562 766	
MI 3-3-4 PDSSES des ES Privés - Gardes bons Médecins urgentistes libéraux		12 ^{mois}		0		0		0		1 562 766		0		1 562 766	
TOTAL MISSION 6</															

Arrêté n°2026-18-0797

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH VALLEE DE LA MAURIENNE

N°FINESS : 730780103

N°PEP : 42845

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALLEE DE LA MAURIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 416 405 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Fitness 730 780 103 Etablissement CH VALLEE DE LA MAURITIENNE												
LIENES IMPUTATION PLAN COMPTABLE ER		COMMENTAIRES		Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
MI 1-5-3 - Consultations mémoire (MIG MCO P02)		envelopes de financement transféré vers la Dotation Régionale		Pluriannuel	106 773	0	0	-106 773	0	0	0	0
SOLU TOTAL MISSION 1					106 773		0	-106 773			0	
Crédits pluriannuels					106 773		0	-106 773			0	
Crédits annuels					0		0	0			0	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)				Pluriannuel	468 689				468 689	0	468 689	468 689
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)				Pluriannuel	15 628	0	0	-4 688	10 940		10 940	10 940
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Génarité (MIG MCO I02)				Pluriannuel	169 106	0	0	0	169 106	0	169 106	169 106
SOLU TOTAL MISSION 2					653 423		0	-4 688	648 735	0	648 735	648 735
Crédits pluriannuels					653 423		0	-4 688	648 735	0	648 735	648 735
Crédits annuels					0		0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 901)		les crédits en MI 3-3-3 sont révisés entre les MI 3-3-6 et 3-3-7 dans ce tableau uniquement - pour votre information		Pluriannuel	696 844	0	0	-696 844	0	0	0	0
MI 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - ASTREINTES		Répartition normée 2026 applicable au 01/01/2027		Pluriannuel		0	0	767 670	767 670	0	767 670	767 670
SOLU TOTAL MISSION 3				Pluriannuel	696 844	0	0	767 670	767 670	0	767 670	767 670
Crédits pluriannuels					696 844			767 670	767 670		767 670	767 670
Crédits annuels					0			0	0		0	0
					Financements alloués au titre du PIR-2025 pour l'année 2026							
					1 457 040	0	0	-40 635	1 416 405	0	1 416 405	1 416 405
					1 457 040	0	0	-40 635	1 416 405	0	1 416 405	1 416 405
					-60	0	0	0	0	0	0	0
					Financements alloués au titre du PIR-2025 pour l'année 2026							
					1 457 040	0	0	-40 635	1 416 405	0	1 416 405	1 416 405
					1 457 040	0	0	-40 635	1 416 405	0	1 416 405	1 416 405
					-60	0	0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour l'information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM												
MI 3-3-4 PDEES des ES Privés - Gardes hors Médicaments urgences libéraux					Annuel		uniqu	0	0	0	0	0
MI 4-4-5 PDEES - Attentes en ES Privé					Annuel		uniqu	0	0	0	0	0
MI 3-3-8 PDEES des ES Privés - Gardes Médicaments urgences libéraux					Annuel		uniqu	0	0	0	0	0

¹ Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pouver CPAM.

	Annuel	unique							
M1 3-3-4 PDSSE des ES Privé- Gardes hors Médicaments libéraux									
	Annuel	unique							
M1 4-4-5 PDSSE Accidents en ES Privé									
	Annuel	unique							
M1 3-3-8 PDSSE des ES Privé- Gardes Médicaments libéraux									
	Annuel	unique							

Arrêté n°2026-18-0798

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH BOURG-SAINT-MAURICE

N°FINESS : 730780525

N°PEP : 42846

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURG-SAINT-MAURICE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **778 610 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0799

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC

N°FINESS : 740001839

N°PEP : 42849

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 282 245 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0800

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

FONDATION ALIA

N°FINESS : 740780168

N°PEP : 43110

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **FONDATION ALIA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **566 191 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0801

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH ANNECY-GENEVOIS

N°FINESS : 740781133

N°PEP : 42850

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ANNECY-GENEVOIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **7 746 821 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour l'information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM.

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0802

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH ALPES-LEMAN

N°FINESS : 740790258

N°PEP : 42855

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALPES-LEMAN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 695 188 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-18-0803

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN

N°FINESS : 740790381

N°PEP : 42856

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI LES HOPITAUX DU LEMAN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 252 074 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-18-0804

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CP DE L'AIN

N°FINESS : 010000495

N°PEP : 42216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CP DE L'AIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess	010000495											
Etablissement	CP DE L'AIN											
UNIFORMISATION PLAN COMPTABLE FRR												
COMMENTAIRES		Type de crédit	Type de paiement	Bases 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026	
enveloppe de financement transféré vers la DAI selon Régionale		Pluriannuel	12 ^{mois}	246 721	0	0	-246 721	0	0	0	0	
TOTAL MISSION 1				246 721		0	-246 721	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				246 721		0	-246 721	0	0	0	0	
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	
				Financements alloués au titre du FRR-DPS pour l'année 2026								
				dont pluriannuel								
				dont annuel								
				unique								
				Annuel								
				Annuel								
				Annuel								

*Les montants répartis à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pouver CPAM

M6 1-3-4 PDSSE des ES Privé : Gardien hors Médicaments génériques libéraux
elle mission RDZ

M6 1-3-5 PDSSE : Attention en ES Privé
elle mission ADZ/s

M6 1-3-8 PDSSE des ES Privé : Gardien Médicaments génériques libéraux
elle mission RDZ/s

Arrêté n°2026-18-0805

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH LE VINATIER

N°FINESS : 690780101

N°PEP : 42835

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LE VINATIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finiss		690 780 101		CH LE VINATIER		Finiss		690 780 101		CH LE VINATIER	
Etablissement						Etablissement					
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR						LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR					
M1 3 5 2 - Consultations mémoire (MIG MCO POL)						M1 3 5 2 - Consultations mémoire (MIG MCO POL)					
TOTAL MISSION 1						TOTAL MISSION 1					
crédits pluriannuels						crédits pluriannuels					
Crédits annuels						Crédits annuels					
COMMENTAIRES						COMMENTAIRES					
enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale						enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale					
Type de crédit		Type de paiement		Base 2025		Transfert - EAP		avant PHASE 1-2025		PHASE 2-2026	
Pluriannuel		12 ^{ème}		104 762		0		0		0	
				104 762		0		0		0	
				104 762		0		0		0	
				0		0		0		0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025						Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025					
dont pluriannuel		104 762		104 762		0		0		0	
dont annuel		104 762		104 762		0		0		0	
*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM						*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM					
M1 3 3 4 PDSSE des ES Privés - Gardes hors Médecins urgentistes libéraux						M1 3 3 4 PDSSE des ES Privés - Gardes hors Médecins urgentistes libéraux					
M1 3 3 5 PDSSE - Attraction en ES Privés						M1 3 3 5 PDSSE - Attraction en ES Privés					
M1 3 3 8 PDSSE - des ES Privés - Gardes Médecins urgentistes libéraux						M1 3 3 8 PDSSE - des ES Privés - Gardes Médecins urgentistes libéraux					

Arrêté n°2026-18-0806

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH SAINT-JEAN-DE-DIEU

N°FINESS : 690780143

N°PEP : 42699

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-JEAN-DE-DIEU** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0807

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CH VALLON PONT-D'ARC

N°FINESS : 070780119

N°PEP : 42767

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALLON PONT-D'ARC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 000 000 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess		D0780319		CH VALLON PONT-D'ARC									
Etablissement													
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES		Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts- EAP	avant PHASE L'2026	PHASE L'2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
M1.4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Aide exceptionnelle dettes EHPAD		Annuel	unique		0	0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
		Financements alloués au titre du FIR-DOE pour l'année 2026					0	0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
		dont pluriannuel					0	0	0	0	0	0	0
		dont annuel					0	0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
* Les montants relatifs à la PRISE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pouver CFAM													
M1 - 4 PRISES de F.I. Privé - crédits hors Médecins urgentistes (sur fin)		Aide mission 2026		Annuel							0	0	0
M1 - 5 C.PDAR - Aspirateurs en ES long.		Aide mission 07a		Annuel	unique						0	0	0
M1 - 6 Bénévoles et bénévoles		Aide mission 07b		Annuel	unique						0	0	0

Arrêté n°2026-18-0808

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE CONVERT

N°FINESS : 010780195

N°PEP : 42594

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE CONVERT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0809

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU-EN-BUGEY

N°FINESS : 010780203

N°PEP : 42595

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU-EN-BUGEY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 940 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess	010780203											
Etablissement	HOPITAL PRIVE AMBERIEU-LE-BUGEY											
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES		Type de crédit	Type de placement	Base 2026	Transferts - Exp	avant PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
MII 2-3-5 : Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIS-MCO-PQS)		enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale		Pluriannuel	12 ^{moe}	20 136	0	0	-20 136	0	0	0
MII 2-3-7 : Emplois des psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatal (MIS-MCQ-PQS)				Pluriannuel	12 ^{moe}	15 628	0		-15 628	10 940	0	10 940
SOMME TOTAL MISSION 2						35 764	0	0	-34 824	10 940	0	10 940
Crédits pluriannuels						35 764	0	0	-24 824	10 940	0	10 940
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels						0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0
SOMME TOTAL MISSION 2						35 764	0	0	-24 824	10 940	0	10 940
Financements alloués au titre du RPS pour l'année 2026				dont pluriannuel		35 764	0	0	-24 824	10 940	0	10 940
				dont annuel		35 764	0	0	-24 824	10 940	0	10 940
*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de litige maximum auprès du payeur CPAM												
MII 3-3-A PDES-A des ES Privé : Gardes, Soins Médicaux Urgentistes Libéraux		n/a		Annuel	unique	241 08	0	0	241 08	0	0	0
MII 3-3-S PDES-S : Astronomie en ES Privé		n/a		Annuel	unique	449 064	0	0	449 064	493 731	0	493 731
MII 3-3-B PDES-B des ES Privé : Gardes, Soins Médicaux Urgentistes Libéraux		n/a		Annuel	unique	14	0	0	389 050	389 050	0	389 050

Arrêté n°2026-18-0810

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE LA PERGOLA

N°FINESS : 030780548

N°PEP : 41572

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE LA PERGOLA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess	Etablissement	0307805/48	POLYCLINIQUE LA PERGOLA																																																
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts ESP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026																																							
M1 2-3-5 Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIS MQC PQ)		enveloppe de financement lancée vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{mois}	19 330	0	0	-19 330	0	0	0	0																																							
LIGES-TOTAL MISSION 2					19 330	0	0	-19 330	0	0	0	0																																							
Crédits pluriannuels					19 330	0	0	-19 330	0	0	0	0																																							
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0																																							
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0																																							
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0																																							
Faisceaux alloués au titre du PR-DOS pour l'année 2025 dont pluriannuel dont annuel <table><tr><td>19 330</td><td>0</td><td>0</td><td>-19 330</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr><tr><td>19 330</td><td>0</td><td>0</td><td>-19 330</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr><tr><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr></table>													19 330	0	0	-19 330	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19 330	0	0	-19 330	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
19 330	0	0	-19 330	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																							
19 330	0	0	-19 330	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																							
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																							
Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de cédge maximum auprès du payeur CPAM <table><tr><td>M1 3-4 PDSES des LSP Privé - Gardes-Ivres Médecins urgentistes libéraux</td><td>Annuel</td><td>unique</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr><tr><td>M1 + 3-5 PDSES - Asistences en LSP Privé</td><td>Annuel</td><td>unique</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr><tr><td>M1 3-8 PDSES duc - 2 Privé - Gardes Médic-ins urgentistes libéraux</td><td>Annuel</td><td>unique</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr></table>													M1 3-4 PDSES des LSP Privé - Gardes-Ivres Médecins urgentistes libéraux	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	M1 + 3-5 PDSES - Asistences en LSP Privé	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	M1 3-8 PDSES duc - 2 Privé - Gardes Médic-ins urgentistes libéraux	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
M1 3-4 PDSES des LSP Privé - Gardes-Ivres Médecins urgentistes libéraux	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																							
M1 + 3-5 PDSES - Asistences en LSP Privé	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																							
M1 3-8 PDSES duc - 2 Privé - Gardes Médic-ins urgentistes libéraux	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																							

Arrêté n°2026-18-0811

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS

N°FINESS : 030781116

N°PEP : 42601

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-18-0812

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE SAINT-ODILON

N°FINESS : 030785430

N°PEP : 42602

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE SAINT-ODILON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0813

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU VIVARAIS

N°FINESS : 070780168

N°PEP : 42604

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU VIVARAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finress 070780168 CLINIQUE DU VIVARAIS										
Etablissement:										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE EIR										
COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts-EGP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
MII 2 3 5 - Action en Qualité Fournisseur en Cardiologie (MIG MCO PQD)	Pluriannuel	12 ^{mois}	22 954	0	0	-22 954	0	0	0	0
			22 954	0	0	-22 954	0	0	0	0
			22 954	0	0	-22 954	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FFR-DOS pour l'année 2026										
			22 954	0	0	-22 954	0	0	0	0
			22 954	0	0	-22 954	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0
dont pluriannuel										
			0	0	0	0	0	0	0	0
dont annuel										
			0	0	0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
MII 3 3 4 PDSSE des ES Privés - Fournisseurs Médicaments génériques libéraux	Annuel	unique		0	0	0	0	0	0	0
MII 3 3 5 PDSSE - Acteurs - et ES Privés -	Annuel	unique		0	0	0	0	0	0	0
MII 3 3 8 PDSSE des ES Privés - Médicaments génériques libéraux	Annuel	unique		0	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2026-18-0814

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HPDA - CLINIQUE PASTEUR

N°FINESS : 070780424

N°PEP : 42609

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HPDA - CLINIQUE PASTEUR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess	070780924											
Etablissement	HPDA - CLINIQUE PASTEUR											
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts- CSP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
N°1 2-3-5 : Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MVG MCO POS)		enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{mois}	52 624	0	0	-92 624	0	0	0	0
TOTAL MISSION 2					52 624	0	0	-92 624	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					52 624	0	0	-92 624	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
					52 624	0	0	-92 624	0	0	0	0
					52 624	0	0	-92 624	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'exercice 2026												
					52 624	0	0	-92 624	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la POSES des établissements privés figurent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM												
					+41 085	0	0	46 568	194 527	0	194 527	194 525
						0	0	46 700	512 402	0	512 402	512 402
						0	0	134 527	194 527	0	194 527	194 525

Arrêté n°2026-18-0815

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CMC TRONQUIERES

N°FINESS : 150780732

N°PEP : 42614

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CMC TRONQUIERES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finances	150 780 732										
Etablissement	CMC TRONQUIERES										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de paiement	Base 2026	Transferts-Exp	Report PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
MI 2-3-5 : Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		enveloppe de financement transférée vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	58 461	0	0	0	-58 461	0	0	0
TOTAL MISSION 2				58 461	0	0	0	-58 461	0	0	0
Credits pluriannuels				58 461	0	0	0	-58 461	0	0	0
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0
Credits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 2				58 461	0	0	0	-58 461	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026			donc pluriannuel	58 461	0	0	0	-58 461	0	0	0
donc annuel				0	0	0	0	0	0	0	0
MIG 3-4 MISSION 1 des 11 lignes : Actions de Recherche et d'Innovation (MIG MCO P09)		elle mission 2026	Annuel	120 143	0	0	0	120 143	16 210	16 210	16 210
MIG 3-5 MISSION 1 des 11 lignes : Actions de Recherche et d'Innovation (MIG MCO P09)		elle mission 2026	Annuel	74 740	0	0	0	74 740	86 438	86 438	86 438
MIG 3-6 MISSION 1 des 11 lignes : Actions de Recherche et d'Innovation (MIG MCO P09)		elle mission 2026	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MIG 3-7 MISSION 1 des 11 lignes : Actions de Recherche et d'Innovation (MIG MCO P09)		elle mission 2026	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MIG 3-8 PDS des 15 lignes : Actions Médicales urgentes et libérales		elle mission 2026	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de rachat maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2026-18-0816

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE LA PARISIÈRE

N°FINESS : 260000260

N°PEP : 42617

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE LA PARISIERE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-18-0817

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE KENNEDY

N°FINESS : 260003017

N°PEP : 42620

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE KENNEDY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess	260 003 017
Etablissement	CLINIQUE KENNEDY
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	
MW 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MAG MCO P08)	enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale
TOTAL MISSION 2	
Credits pluriannuels	
Credits annuels	
Credits pluriannuels	
Credits annuels	
Financements alloués au titre du FIRCOS pour l'année 2026	
dont pluriannuel	
dont annuel	
* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM	
M1 3-4 PDSES des ES Privé : Gardes, bons Médecins urgents(e)s Bistreau.	nulle mission 2025
M1 3-5 PDSEs : Astreintes en ES Privé	nulle mission 2026
M1 8-8 PDSES des ES Privé : Gardiens Médicos urgentistes libéraux	nulle mission 2025

Arrêté n°2026-18-0818

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE

N°FINESS : 380020123

N°PEP : 43173

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Réuss 380 020 123
Etablissement CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES		Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
SOUS-TOTAL MISSION 1													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
SOUS-TOTAL MISSION 2													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
SOUS-TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													
SOUS-TOTAL MISSION 4													
Crédits pluriannuels													
Crédits annuels													

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026													
dont pluriannuel													
dont annuel													

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de usage maximum auprès du parrain CPAM

En 3.4.4 PDES des ES Privé - "autres" hors Médecins urgentistes libéraux		Nlle mission 2026				275 541					120 543		0
MH 1 - 5 PDES - "Autres" en ES Privé		Nlle mission 2026				41 586				269 686			269 686
MH 1 - 9 PDES des ES Privé - "autres" Médecins urgentistes et libéraux		Nlle mission 2026								194 525			194 525
						317 127				464 191			

Arrêté n°2026-18-0819

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

N°FINESS : 380780197

N°PEP : 42626

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **21 879 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

* Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM.

MI 3 3 4 PDSES des FS Priva Gardes hors Médecins urgents et libéraux

Table 3.3.8 PDSES des ES Privés - Hordas Medecins urgentistes liberaux
--

Arrêté n°2026-18-0820

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE

N°FINESS : 380780288

N°PEP : 42627

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-18-0821

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DES CEDRES

N°FINESS : 380785956

N°PEP : 42634

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DES CEDRES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 940 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

380 785 956 CLINIQUE DES CEDRES											
Finances Etablissement											
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES									
Type de crédits	Type de paiement	Bases 2026	Transferts - Exp.	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026		
Pluriannuel	12 ^{mois}	68 225	0	0	0	-43 225	0	0	0		
Pluriannuel	12 ^{mois}	15 638	0	0	0	-4 688	0	10 940	10 940		
TOTAL MISSION 2		78 853	0	0	0	-47 913	0	10 940	10 940		
Credits pluriannuels		78 853	0	0	0	-47 913	0	10 940	10 940		
Credits annuels		0	0	0	0	0	0	0	0		
Edits pluriannuels		0	0	0	0	0	0	0	0		
Edits annuels		0	0	0	0	0	0	0	0		
Financements alloués au titre du RIR-DOS pour l'année 2026		78 853	0	0	0	-47 913	0	10 940	10 940		
dont pluriannuel		78 853	0	0	0	-47 913	0	10 940	10 940		
dont annuel		0	0	0	0	0	0	0	0		
MIG 3-4-PDS5 des ES Prof Gardes-Medecins urgentistes libéraux		120 543	0	0	0	120 543	0	0	0		
MIG 3-5-PDS5 - Altruistes en ES Prof		607 416	0	0	0	106 398	0	612 810	612 810		
MIG 3-8-PDS5 des ES Prof Gardes-Medecins urgentistes libéraux		0	0	0	0	134 526	0	134 526	134 526		

*Les montants relatifs à la PDS5 des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du poyeur CPAM

MIG 3-4-PDS5 des ES Prof Gardes-Medecins urgentistes libéraux

MIG 3-5-PDS5 - Altruistes en ES Prof

MIG 3-8-PDS5 des ES Prof Gardes-Medecins urgentistes libéraux

Arrêté n°2026-18-0822

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE BELLEDONNE

N°FINESS : 380786442

N°PEP : 42635

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE BELLEDONNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **21 879 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess	380 786 442	CLINIQUE BELLEDONNE										
Etablissement												
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES										
M1 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO P03)		enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale										
M1 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périté (MIG MCO P03)												
TOTAL MISSION 2		21 879										
Credits pluriannuels		21 879										
Credits annuels		0										
Credits annuels		0										
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026		21 879										
dont pluriannuel		21 879										
dont annuel		0										
*Les montants relatifs à la PDS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM												
M1 3-3-4 PDS des ES Privé - Gardes aux Médicins urgentistes libéraux		956 415										
M1 3-3-5 PDS des ES Privé - Gardes aux Médicins urgentistes libéraux		290 431										
M1 3-3-8 PDS des ES Privé - Gardes Médicins urgentistes libéraux		0										

Arrêté n°2026-18-0823

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE

N°FINESS : 420011413

N°PEP : 42640

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **43 758 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Financ	420.011.413	Établissement	HOPITAL PRINCE DE LA LOIRE																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE EIR																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
MI 2.3.5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIS MCO PQ3)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
MI 2.3.7 - Emploi de psychologue et assistants sociaux dans le cadre de la périton (MIS MCO PQ3)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
SOUS-TOTAL MISSION 2																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
Credits pluriannuels																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
Credits annuels																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
Credits pluriannuels																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
Credits annuels																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>COMMENTAIRES</th> <th>Type de crédit</th> <th>Type de paiement</th> <th>Base 2026</th> <th>Transferts - EAP</th> <th>avant PHASE 1-2026</th> <th>PHASE 1-2026</th> <th>TOTAL après PHASE 1</th> <th>PHASE 2-2026</th> <th>TOTAL après PHASE 2</th> <th>TOTAL 2026</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale</td> <td>Pluriannuel</td> <td>12^{mois}</td> <td>73 495</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-73 495</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Pluriannuel</td> <td>12^{mois}</td> <td>62 511</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-18 753</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td rowspan="2"></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-92 248</td> <td>43 758</td> <td>0</td> <td>43 758</td> <td>43 758</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>136 006</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr></tbody></table>				COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026	enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{mois}	73 495	0	0	-73 495	0	0	0	0	Pluriannuel	12 ^{mois}	62 511	0	0	-18 753	43 758	0	43 758	43 758				136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				0	0	0	0	0	0	0	0				136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026							136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				0	0	0	0	0	0	0	0	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026							136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				0	0	0	0	0	0	0	0	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026							136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				0	0	0	0	0	0	0	0	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026							136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				0	0	0	0	0	0	0	0	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026							136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				0	0	0	0	0	0	0	0	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026							136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				0	0	0	0	0	0	0	0	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026							136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				0	0	0	0	0	0	0	0	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026							136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				0	0	0	0	0	0	0	0	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026							136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758				136 006	0	0
COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ^{mois}	73 495	0	0	-73 495	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
	Pluriannuel	12 ^{mois}	62 511	0	0	-18 753	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			0	0	0	0	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			0	0	0	0	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			0	0	0	0	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			0	0	0	0	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			0	0	0	0	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			0	0	0	0	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			0	0	0	0	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			0	0	0	0	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			0	0	0	0	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
			136 006	0	0	-92 248	43 758	0	43 758	43 758																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
			136 006	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																	

Arrêté n°2026-18-0824

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU PARC

N°FINESS : 420780504

N°PEP : 42642

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU PARC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-18-0825

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU RENAISSON

N°FINESS : 420782310

N°PEP : 42646

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU RENAISSON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess		420 782 310	
Etablissement		CLINIQUE DU RENAISSON	
		COMMENTAIRES	
USINES IMPLANTATION PLAN COMPTABLE FRR		Type de paiement	Type de crédit
M(2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie) [MIG MCO POS]		Pluriannuel	12 ^{ans}
enveloppe de financement transférés vers la Direction Régionale			
TOTAL MISSION 2			
Crédits pluriannuels			
Crédits annuels			
Crédits pluriannuels			
Crédits annuels			

Arrêté n°2026-18-0826

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE BON SECOURS

N°FINESS : 430000109

N°PEP : 42653

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE BON SECOURS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0827

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

POLE SANTE REPUBLIQUE

N°FINESS : 630780211

N°PEP : 42670

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLE SANTE REPUBLIQUE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0828

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DE LA PLAINE

N°FINESS : 630780369

N°PEP : 42672

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DE LA PLAINE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess Etablissement		630 780 359 CLINIQUE DE LA PLAINE											
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES		Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts- EAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
NL 2-8-5 : Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG NCO P08)		enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale		Pluriannuel	12 ^{ème}	31 411	0	0	-31 411	0	0	0	0
TOTAL MISSION 2						31 411	0	0	-31 411	0	0	0	0
Crédits pluriannuels						31 411	0	0	-31 411	0	0	0	0
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels						0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0	0
						31 411	0	0	-31 411	0	0	0	0
						31 411	0	0	-31 411	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2026-18-0829

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE

N°FINESS : 630781839

N°PEP : 42677

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **32 818 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0830

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE NATECIA

N°FINESS : 690022959

N°PEP : 42690

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE NATECIA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **56 885 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0831

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ

N°FINESS : 690023411

N°PEP : 42422

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0832

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME

N°FINESS : 690780358

N°PEP : 42704

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **21 879 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2026-18-0833

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE CHARCOT

N°FINESS : 690780366

N°PEP : 42705

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE CHARCOT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finiss	690 760 366	CLINIQUE CHARCOT		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR														
Mil 2-3-5: Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO P08)					Pluriannuel	12 ^{ans}	66 447	0	0	-66 447	0	0	0	0
Sous-TOTAL MISSION 2														
Crédits pluriannuels							66 447	0	0	-66 447	0	0	0	0
Crédits annuels							66 447	0	0	-66 447	0	0	0	0
Crédits pluriannuels														
Crédits annuels														
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026														
							66 447	0	0	-66 447	0	0	0	0
							66 447	0	0	-66 447	0	0	0	0
							0	0	0	0	0	0	0	0
* Les montants relatifs à la PDEE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de vote maximum auprès du payeur CPAM.														
Mil 3-3-4 PDEE des ES Privés - Gardes des Médicins, urgentistes, libéraux					Annuel	unique			14	0	0	0	0	0
Mil 3-3-5 PDEE 5 - Anesthésistes, en ES Privés					Annuel	unique			10	0	0	0	0	0
Mil 3-3-8 PDEE 5 d'ES Privés - Gardes des Médicins, urgentistes, libéraux					Annuel	unique			0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2026-18-0834

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHP

N°FINESS : 690041124

N°PEP : 43939

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHP** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess	600041124										
Etablissement	MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHP										
LIGNE IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EBP	Avenant PHASE 2-2026	PHASE 2 2026	TOTAL après PHASE 1	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
N° 2-3-5 : Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO P08)		enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	Pluriannuel	12 ans	91 615	0	0	-91 615	0	0	0
SOLA - TOTAL MISSION 2											
Crédits pluriannuels					91 615	0	0	-91 615	0	0	0
Crédits annuels					91 615	0	0	-91 615	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0
					91 615	0	0	-91 615	0	0	0
					91 615	0	0	-91 615	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-BDS pour l'année 2026											
					dont pluriannuel	0	0	0	0	0	0
					dont annuel	0	0	0	0	0	0
Les montants relatifs à la P08S des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CDAM											
M I 3-3-4 P08-S des ES Privé - hors Médecine urgentistes (Bureau de mission 2026)			Annuel	unique	741 085	0		320 280	567 865	0	567 865
M I 3-3-5 P08-S - Attentes en ES Privé - hors Médecine Urgén			Annuel	unique	934 760	0		115 572	1 030 338	0	1 030 338
M I 3-3-8 P08-S des F Privé - hors Médecins urgentistes (Bureau de mission 2026)			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2026-18-0835

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE LYON-NORD

N°FINESS : 690780390

N°PEP : 42706

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE LYON-NORD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DÉTAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0836

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

N°FINESS : 690780648

N°PEP : 42714

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finances Etablissement		690 760 648 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR											
COMMENTAIRES			Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts-Exp	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
M1 2-3-5 : Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MAG MACO P03)			Plan Annuel	12 ^{ème}	70 473	0		-70 473	0	0	0
SOLDE TOTAL MISSION 2											
Credits pluriannuels					70 473	0	0	-70 473	0	0	0
Credits annuels					70 473	0	0	-70 473	0	0	0
-credits pluriannuels						0	0		0	0	0
Credits annuels						0	0		0	0	0
			Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026		70 473	0	0	-70 473	0	0	0
			dont pluriannuel		70 473	0	0	-70 473	0	0	0
			dont Annuel			0	0		0	0	0
*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CP044											
M01 3 3 4 PDSSE des ES Privé Gardes hors Médecins urgentistes libéraux			Annuel	unique	863 629	0	0	27 421	389 050	0	389 050
M01 3 3 5 PDSSE 5. Centres en ES Privé			Annuel	unique	623 281	0	0	88 545	712 246	0	712 246
M01 3 3 8 PDSSE des ES Privé Gardes-Médecins urgentistes libéraux			Annuel	unique		0	0	194 525	194 525	0	194 525

Arrêté n°2026-18-0837

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS

N°FINESS : 690780655

N°PEP : 42715

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

690 780 655		HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS											
Finss													
Etablissement													
LIGES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES											
MI 2.3.5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MKO P08)		enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale		Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
TOTAL MISSION 2				Pluriannuel	12 ^{ans}	18 929	0	0	-18 929	0	0	0	0
Crédits pluriannuels						18 929	0	0	-18 929	0	0	0	0
Crédits annuels						18 929	0	0	-18 929	0	0	0	0
Crédits pluriannuels						0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR DOS pour l'année 2026						18 929	0	0	-18 929	0	0	0	0
dont pluriannuel						18 929	0	0	-18 929	0	0	0	0
dont annuel						0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3.3.4 PD445 des LS Privé - Gardes des Médecins urgentistes libéraux		-file mission 2026		Annuel	unique	120 543	0	0	120 543	0	0	0	0
MI 3.3.5 PD455 - Arrivées en LS Privé		-file mission 2026		Annuel	unique	291 060	0	0	113 468	404 528	0	404 528	404 528
MI 3.3.8 PD445 des LS Privé - Gardes Médecins urgentistes libéraux		-file mission 2026		Annuel	unique	0	0	0	194 525	194 525	0	194 525	194 525

*Les montants relatifs à la PD455 des établissements privés figurent pour information car ils représentent en droit de l'ingé maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2026-18-0838

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE TRENEL

N°FINESS : 690780663

N°PEP : 42716

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE TRENEL** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0839

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

INFIRMERIE PROTESTANTE

N°FINESS : 690793468

N°PEP : 42724

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **INFIRMERIE PROTESTANTE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess	690 793 468											
Etablissement	INFIRMERIE PROTESTANTE											
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES		Type de crédit	Type de placement	Base 2026	Transfers - EAP	avant PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
M1 2-3-5 : Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO PQB)	enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale		Pluriannuel	12 ^{mois}	88 595	0	0	-88 595	0	0	0	0
Sous-TOTAL MISSION 2												
Credits pluriannuels					88 595	0	0	-88 595	0	0	0	0
Credits annuels						0	0	0	0	0	0	0
Credits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Credits annuels						0	0	0	0	0	0	0
Financements Globalisés au titre du RIR-DOS pour l'année 2026												
		Sont pluriannuel			88 595	0	0	-88 595	0	0	0	0
		dont annuel			88 595	0	0	-88 595	0	0	0	0
Les montants réels à la PDESS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pover CPAM												
M1 3 A PDESS des ES Privés Gardes hors Médecins urgentistes libéraux	nile mission 2026	Annuel	unique		241 085		0	14 / 965	489 040		389 050	389 050
M1 3 S PDESS Autres/mi "en L3 Privé"	nile mission	Annuel	unique		332 640	0		177 206	459 846	0	459 846	459 846
M1 3 B PDESS des ES Privés Gardes Médecins urgentistes libéraux	nile mission 2026	Annuel	unique			0	0	0	0	0	0	0

⁴ Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum après du pouvoir CPAM.

MI 3 3 4 PDSSS des ES Privat Gardes hors Médecins Urgentistes Libéraux

4.1.3. *Stability of the solution*

WITH 35 FOLIOS. ADAMANTINE. PAGES FIVE

MI 3-3-8 PDSES des ES Pin Gardes Medecins urgentistes liberaux

Arrêté n°2026-18-0840

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

N°FINESS : 690807367

N°PEP : 42728

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **13 127 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess		690807367	
Etablissement		POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE EIR		COMMENTAIRES	
M I 2-A-5 : Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO PQS)		enveloppe de financement transférée vers la Dotation Régionale	
M I 2-B-7 : Emploi de psychologue et assistants sociaux dans le cadre de la gériatrie (MIG MCO PQS)			
SOMMAIRE TOTAL MISSION 2			
Crédits pluriannuels			
Crédits annuels			
Crédits pluriannuels			
Crédits annuels			
Financements alloués au titre du PRR-PQS pour l'année 2026 dont pluriannuel _____ dont annuel _____			
M I 3-A-PDMS des ES Privé - Gardes Incas Médicins urgentistes libéraux		n/a mission 2025	
M I 3-B-5 PDGSA - Acteurs en EVryse		n/a mission 2027	
M I 3-B-3A PROSES des ES Privé - Gardes Médecins urgentistes libéraux		n/a mission 2026	

Arrêté n°2026-18-0841

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

N°FINESS : 730004298

N°PEP : 42729

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

	Type de crédit	Type de paiement	Base 2026	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR									
N°1-2-3-5 : Action en Qualité d'Universitaire en Concéderologie (MIG NCO P98)	Périannuel	17 ^{ème}	117 289	0	0	-117 289	0	0	0
Sous-TOTAL MISSION 2			117 289	0	0	-117 289	0	0	0
Credits pluriannuels			117 289	0	0	-117 289	0	0	0
Credits annuels			0	0	0	0	0	0	0
Credits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0
Credits annuels			0	0	0	0	0	0	0
			117 289	0	0	-117 289	0	0	0
			117 289	0	0	-117 289	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDDES des établissements privés figurent pour l'information car ils représentent un droit de charge maximum auprès du payeur CPAM									
Mai 3-4-PDDES des ES Privé Gardes hors Médicaments Urgentistes Libéraux	Annuel	unique	120 543	0	0	120 543	0	0	0
Mai 3-5-PDDE : Accidents et ES Privé*	Annuel	unique	332 640	0	0	168 660	501 390	0	501 390
Mai 3-8-PDDES des ES Privé Gardes Modernes Urgentistes Libéraux	Annuel	unique	0	0	0	194 525	0	194 525	194 525
			120 543	0	0	120 543	0	0	0
			332 640	0	0	168 660	501 390	0	501 390
			0	0	0	194 525	0	194 525	194 525

Arrêté n°2026-18-0842

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE

N°FINESS : 740014345

N°PEP : 42736

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **8 751 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0843

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE D'ARGONAY

N°FINESS : 740780416

N°PEP : 42741

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE D'ARGONAY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

[illegible]

Arrêté n°2026-18-0844

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

CLINIQUE GENERALE

N°FINESS : 740780424

N°PEP : 42742

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE GENERALE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **8 751 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2026

Finess	740 780 424	CLINIQUE GENERALE									
Etablissement											
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de paiement	Transferts - Eap	Avant PHASE 1-2026	PHASE 1-2026	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2026	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2026	
AMI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIS MCO P03)		enveloppe de financement transféré vers la Dotation Régionale	12 ^{ème}	61 413	0	-61 413	8 751	0	0	8 751	0
AMI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la sédine (MIS MCO P03)			12 ^{ème}	12 502	0	-12 502	8 751	0	0	8 751	0
TOTAL MISSION 2				73 915	0	-73 915	8 751	0	0	8 751	0
Credits pluriannuels				73 915	0	-73 915	8 751	0	0	8 751	0
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0
Credits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026				73 915	0	-73 915	8 751	0	0	8 751	0
dont pluriannuel				73 915	0	-73 915	8 751	0	0	8 751	0
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	0
Les montants relatifs à la POSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum au-delà duquel le payeur CPAM											
AMI 1-3-4 POSES des ES Privé - Guider hors Médecins urgentistes libéraux			Annuel	170 540	0	170 540	0	0	0	0	0
AMI 3-3-5 POSES - Astreintes en ES Privé			Annuel	424 116	0	424 116	377 560	0	377 560	377 560	0
AMI 3-3-8 POSES des ES Privé - Guider Médecins urgentistes libéraux			Annuel	0	0	0	194 525	0	194 525	194 525	0
MIS mission 2026				0	0	0	572 105	0	572 105	572 105	0

Décision N° 2026-19-0077

Portant report d'installation pour motif personnel ou professionnel au titre du contrat d'engagement de service public (CESP)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu les codes de l'éducation, de la santé publique et de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, article L 632-6 du Code de l'éducation ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 29 juin 2010 modifié relatif au contrat d'engagement de service public durant les études médicales ;
Vu le décret n° 2020-268 du 17 mars 2020 relatif au CESP prévu à l'article L. 632-6 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2025-270 du 24 mars 2025 relatif à l'autorité administrative chargée de la gestion administrative et financière des contrats d'engagement de service public ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
Vu l'arrêté du 26 mai 2020 relatifs à la composition et aux modalités d'examen du dossier de candidature, aux modèle type de contrat et aux conditions de suspension et de résiliation du CESP, pris en application des articles R. 631-24-2, R. 631-24-4 et R. 631-24-7 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 26 mai 2020 relatif au montant et aux modalités de versement de l'allocation mensuelle pris en application de l'article R. 631-24-8 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 26 mai 2020 relatif aux modalités de calcul, de notification et de perception de l'indemnité et de la pénalité prises en application de l'article R.632-24-16 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2025 relatif à l'autorité administrative chargée de la gestion administrative et financière des contrats d'engagement de service public ;
Vu la décision de l'agence régionale de santé Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au recueil des actes administratifs Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
Vu le contrat d'engagement de service public signé par le Docteur Théophile DENISE le 16 janvier 2017 à Clermont-Ferrand (date d'effet le 01 octobre 2016) ;
Vu la validation par le Docteur Théophile DENISE du DES de médecine générale le 01 novembre 2024 et de la thèse de médecine générale le 28 mai 2026 ;

Considérant le souhait du Docteur Théophile DENISE de solliciter un report d'installation à titre professionnel à compter du 01 juin 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le Docteur Théophile DENISE à bénéficier d'un report d'installation à compter du 1er juin 2026 et ce jusqu'à son installation prévue à Poussan (34) le 7 septembre 2026 ;

Article 2 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 juin 2026

Pour la directrice générale et par
délégation,

Le directeur délégué Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours
et professions de santé

Yann LEQUET

Lyon, le 16 juin 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-176

RELATIF À

**LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE
ET DE LA TOUR DU PLANTAY, PROTÉGÉES AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DU PLANTAY**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Pierre, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 9 avril 2008 et de la Tour du Plantay, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 29 janvier 1991 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du Plantay prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme en date du 21 mai 2021 ;
- Vu** la délibération en date du 16 mai 2022 du conseil municipal du Plantay donnant son accord au projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise St Pierre et de la Tour du Plantay, au Plantay, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune du Plantay du 27 octobre 2025 au 28 novembre 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 décembre 2025 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire des monuments historiques soit l'Eglise St Pierre et la Tour du Plantay ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du Plantay du 02 février 2026 donnant son accord à la création du périmètre délimité des abords ;
- Vu** l'accord tacite de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise St Pierre et de la Tour du Plantay ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble architectural, urbain et paysager cohérent aux abords de l'Eglise et de la Tour susceptible de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

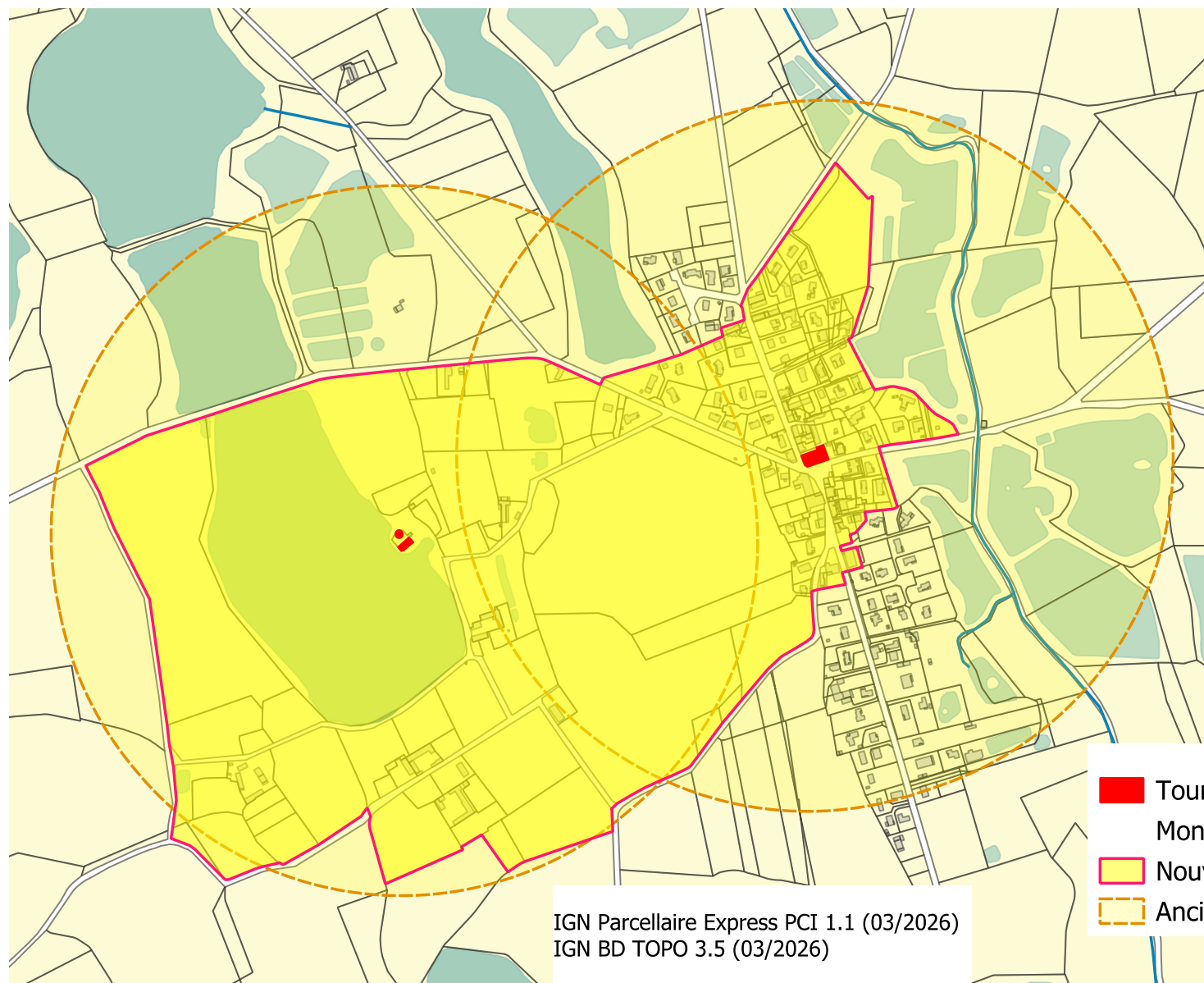
Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Pierre, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 9 avril 2008 et de la Tour du Plantay, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 29 janvier 1991, sur la commune du Plantay, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Etienne GUYOT

Le PLANTAY (01 - AIN)
Périmètre délimité des abords de la tour et bâtiment annexe, et de l'église Saint-Pierre



Lyon, le 17 juin 2026

ARRÊTÉ n° 2026-32

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre DDETS et DDETS-PP

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) à effet de signer, dans le ressort de leur département, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3
C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogation	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale <i>Représentativité syndicale</i> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2 R. 2122-21 à R. 2122-25
E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <i>Comité de groupe</i> Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	Code du travail L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1

Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <i>Comité d'entreprise européen</i> Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen. <i>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</i> Décision de nomination des membres de la commission <i>Comité social et économique</i> Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale	L. 2345-1 et R. 2345-1 Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants L. 2314-13 et R. 2314-3 s. L. 2313-5 et R. 2313-1 s. L. 2313-8 et R. 2314-3
F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS <i>Commission départementale de conciliation</i> Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	Code du travail R. 2522-14
G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES <i>Durées maximales du travail</i> Dérogação à la durée hebdomadaire maximale Dérogação à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles) Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne Dérogação à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)	Code du travail L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10 L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime L. 3121-24, R. 3121-8 à 16 L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE <i>Allocation complémentaire</i> Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE <i>Accusé de réception des dépôts :</i> - des accords d'intéressement - des accords de participation	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5

- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale	L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2
J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local. Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement	Code du travail R. 4152-17 R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime
K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL Risques d'incendies et d'explosions et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement Travaux insalubres ou salissants Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel	Code du travail R. 4216-32 R. 4227-55 Arrêté du 23 juillet 1947
L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité Prévention du risque pyrotechnique Exploitation d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs - Avis sur demande d'agrément technique prévu à l'article R2352-97 du code de la défense - Approbation de l'étude de sécurité prévue à l'article R4462-3 du code du travail - Dérogation aux dispositions techniques des articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 22 du code du travail Chantier de dépollution pyrotechnique dans le cadre d'un chantier de bâtiment et de génie civil - Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique prévue à l'article 6 du décret 2005-1325 Risques d'exposition aux champs électromagnétiques	R. 4533-6 et R. 4533-7 Art R2352-101 du code de la défense Art R. 4462-30 du code du travail Art R4462-36 du code du travail Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005

Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales	R. 4453-31
M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI) <i>Mises en demeure</i> Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité <i>Dispositions pénales</i> Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Code du travail L. 4721-1 L. 4741-11
N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION <i>Contrat d'apprentissage</i> Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis. <i>Contrat de travail ou convention de stage d'un jeune mineur</i> Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat ou de la convention de stage Interdiction pour une durée déterminée, de recrutement ou d'accueil de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement ou d'accueil de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans	Code du travail L. 6225-4 à L. 6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11 L4733-8 à 10 et R4733-12 à 14 R 6 2 2 5 - 1 1
O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i> Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	Code du travail L. 7124-1 et R. 7124-4
P – TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R. 7413-2 R. 7422-2

Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11
---	---

Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 3 : Conseillers du salarié

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de préparer et de proposer, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, la liste des conseillers du salarié au préfet de département en application des articles L.1232-7 et D.1232-4 du code du travail.

Article 4 : DDETS délégataires

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux suivants à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences définies à l'article 1^{er} dans le ressort territorial de leur département :

	Département	DDETS/DDETS-PP	Directeur (délégataire)
01	Ain	DDETS	Olivier PATERNOSTER
03	Allier	DDETS-PP	Noël QUIPOURT
07	Ardèche	DDETS-PP	Salia RABHI
15	Cantal	DDETS-PP	Sandrine DUCARUGE
26	Drôme	DDETS	Pascale MATHEY jusqu'au 30 juin 2026 Dominique CROS par intérim à compter du 1 ^{er} juillet 2026
38	Isère	DDETS	Lise RUEFLIN
42	Loire	DDETS	Agnès COL
43	Haute-Loire	DDETS-PP	Carole SOUVIGNET
63	Puy-de-Dôme	DDETS	Jérôme CHARASSE
69	Rhône	DDETS	Laurent WILLEMANN
73	Savoie	DDETS-PP	Emmanuel GIROD
74	Haute-Savoie	DDETS	Marion BOUTELOUP-MASSOT (par intérim)

Article 5 : Subdélégation aux agents de l'inspection du travail

En accord avec la directrice régionale, les directeurs départementaux peuvent subdéléguer la signature des actes pour lesquels ils ont eux-mêmes reçu délégation **aux agents du corps de l'inspection du travail** placés sous leur autorité.

La directrice régionale peut mettre fin à tout moment à tout ou partie de cette délégation.

Article 6 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdéléguée et reste réservée aux directeurs départementaux, la signature des décisions concernant la suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans.

Article 7 : Absence simultanée DREETS et DDETS

En cas d'absence simultanée de la directrice régionale et du directeur départemental, délégation est donnée à :

1. Richard ABADIE, chef du pôle « politique du travail » ;
2. Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué ;
3. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
4. Vincent BEUSELINCK, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
5. Agnès GONIN, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences, solidarités »
6. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

Article 8 : Conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : L'arrêté n°2026-28 du 8 juin 2026 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est abrogé.

Article 11 : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD



Lyon, le 17 juin 2026

DÉCISION n° 2026-35

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES PROPRES DE LA DREETS
AU PÔLE ENTREPRISES, EMPLOI, COMPÉTENCES ET SOLIDARITÉS (2ECS)**

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2023 portant nomination de Mme Agnès GONIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi et solidarités » ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre

Délégation de signature est donnée à Agnès GONIN, directrice régionale adjointe, cheffe du pôle « Entreprises, Emploi, Compétences et Solidarités », à effet de signer les décisions, actes de procédures, actes administratifs, lettres d'observations, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS précisées dans le tableau ci-après :

A – EMPLOI	Code du travail
<i>- entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i>	R. 1233-3- 4 et R.1 233-3-5
Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur les mesures sociales	L. 1233-53 à L.1233-56 et D. 1233-11
<i>- entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i>	R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5
Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57 et D. 1233-11
Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi – refus de validation	L. 1233-57-1 à L. 1233-57-4 et L. 1233-57-8
Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L.1233-57-5, D. 1233-14 à D. 1233-14-2
Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L. 1233-57-5 et D. 1233-12
Contestation relative à l'expertise	L.1233-35-1 L. 4614-13 et R. 4616-10
<i>Rupture conventionnelle collective</i>	
Décisions de validation ou de refus de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective	L. 1237-19 s., R. 1237-6 s. et D.1237-7 s.

B – TITRE PROFESSIONNEL Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées Validation des procès-verbaux des sessions de validation Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session Notification des résultats aux candidats en cas d'échec Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude - Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE	Code du travail R. 338-6 du Code de l'éducation Arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi Arrêté du 22 décembre modifié 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi R. 338-7 du Code de l'éducation Arrêté du 21 juillet 2016 R. 6412-1 du code du travail
C – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	Code du travail L. 5424-7 et D. 5424-8 L.5424-7 et R.3122-7
D – CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	L. 241-13 du Code de la sécurité sociale et décret n°2018-1356 du 28 décembre 2018

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GONIN, la délégation de signature est donnée :

- pour l'ensemble des champs listés à l'article 1^{er}, à Monsieur Richard ABADIE, directeur régional adjoint, chef du pôle « politique du travail » et Monsieur Vincent BEUSELINCK, directeur régional adjoint, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Article 3 : Contentieux administratif et judiciaire

Délégation de signature est donnée à :

1. Agnès GONIN
2. Richard ABADIE

à l'effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétence et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives et judiciaires, dans les domaines énoncés à l'article 1^{er}.

Article 4 : conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 5 : La présente décision abroge et remplace la décision n°2026-03 du 15 janvier 2026.

Article 6 : Le présent arrêté peut, en application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD

Lyon, le 17 juin 2026

DÉCISION n° 2026-34

Arrêté portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le chef du pôle « politique du travail »

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du X juin 2026 portant nomination de Richard ABADIE sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025,

Vu l'arrêté du X juin 2026 portant délégation de signature de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD à Richard ABADIE, chef du pôle « politique du travail » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Richard ABADIE, subdélégation est donnée à Johanne FRAVALO-LOPPIN, directrice du travail, adjointe au chef du pôle « politique du travail » (pôle T), à Sophie CHERMAT, directrice du travail et responsable du département « Lutte contre le travail illégal », Aline du CREST, directrice du travail et responsable du département « Santé sécurité au travail », Anne OLIVIER, directrice du travail et responsable du département « Dialogue social et relations professionnelles », Erwan COPPARD, directeur adjoint du travail et responsable adjoint du département « Recours et sanctions administratives » et à Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail et responsable adjointe du département « Dialogue social et relations professionnelles » à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions,

actes administratifs, avis et correspondances en matière d'organisation, d'affectation des agents de contrôle dans les sections, de coordination, de suivi et d'évaluation de l'inspection du travail, et dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
A – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION <i>Contrats conclus avec un groupement d'employeurs</i> Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives	code du travail R. 1253-12 et R. 1253-13 R. 1253-30 à R. 1253-33
B – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective :</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs <i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale :</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs Demande de choisir une autre convention collective Retrait de l'agrément	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 R. 1253-22 R. 1253-26 R. 1253-27 à R. 1253-29
C – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS <i>Commissions de conciliation</i> Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés. <i>Médiation</i> Préparation des listes des médiateurs Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties	code du travail R. 2522-6 R. 2522-14 R. 2523-1 R. 2523-9

D – DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES <i>Durée du travail</i> Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles	R. 3121-14 du code du travail R. 713-25 du code rural
E – PREVENTION <i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i> Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole <i>CARSAT</i> Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT	code rural et de la pêche maritime R. 751-158 L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale
F – INSTITUTIONS CONCOURANT A L'ORGANISATION DE LA PREVENTION <i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i> Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention Conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture	code du travail R. 4643-24 Décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des CPHSCT en agriculture
G – Services de prévention et de santé au travail (SPST) <i>Organisation</i> Décision portant sur la forme du SPST en cas d'opposition du comité social et économique au choix de l'employeur Autorisation de création d'un SPST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise à un SPST interentreprises Autorisation pour la cessation d'adhésion d'un SPST interentreprises, en cas d'opposition du Comité social et économique à la décision de l'employeur	D. 4622-3 du code du travail D. 4622-16 du code du travail D. 4622-21 du code du travail D. 4622-23 du code du travail

<i>Commissions de contrôle des SPST interentreprises</i> Décisions pour régler les difficultés soulevées par l'application des articles D. 4622-33 à D. 4622-36 concernant la constitution et la composition de la commission de contrôle d'un SPST interentreprises	D. 4622-37 du code du travail
<i>Contractualisation avec les SPST interentreprises</i> Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec un SPST interentreprises et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale	L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail
<i>Agrément des SPST</i> Décision d'agrément d'un SPST	L4622-6-1 et D. 4622-48 du code du travail
Invitation du SPST à se mettre en conformité en cas de manquement à ses obligations	L4622-9-2 et D. 4622-51 du code du travail
Décision de réduction de la durée d'agrément ou de retrait d'agrément	L4622-6-1 et D. 4622-51 du code du travail
<i>Périmètre des SPST</i> Décision de rattachement d'un établissement d'une autre région à un SPST agréé	D. 4622-48 du code du travail
<i>Certification des SPST interentreprises</i> Demande d'organisation d'un audit supplémentaire	D4622-47-5 du code du travail
<i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i> Affectation de plusieurs médecins du travail alors que l'effectif d'une entreprise ou d'un service de prévention et de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin.	R. 4623-9 du code du travail
<i>Intervenants externes en prévention des risques professionnels</i> Décision d'enregistrement et Décision de retrait de l'enregistrement	D. 4644-7 et D. 4644-9 du code du travail
<i>Services de santé au travail en agriculture (SSTA)</i> Décision d'agrément d'un SSTA	D717-43 code rural et de la pêche maritime
Décision de réduction de la durée d'agrément ou de retrait d'agrément	D717-46 code rural et de la pêche maritime
Demande d'organisation d'un audit supplémentaire	D717-49-6 code rural et de la pêche maritime
<i>Agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants</i> Décision d'agrément complémentaire, de retrait ou de réduction de la durée de	R4451-86 du code du travail et art 17

l'agrément complémentaire	et 19 de l'arrêté du 6 aout 2024
H – PENIBILITE ET EGALITE	
Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité	L. 4163-2 du code du travail
Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas de non-publication de l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, d'absence de mesure visant à corriger des écarts de rémunération injustifiés révélés par l'index de l'égalité entre les femmes et les hommes de correction des écarts et d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L. 1142-9, D. 1142-1 et suivants, L.2242-3, L.2242-8 et R. 2242-3 à 8 du code du travail
Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D. 1142-7
Octroi d'un délai supplémentaire pour atteindre le niveau de résultat requis	D. 1142-8 à -14
Rescrit égalité	L. 2242-9-1 du code du travail
Décisions d'application et fixation du montant d'une pénalité financière en cas d'écart de rémunération injustifié et persistant entre les femmes et les hommes, en référence à l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	L. 1142-10 et D. 1142-2 et suivants du code du travail
Notification d'une pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels	L.4162-1, R.4162-6 et R.4162-7
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L. 2242-3, L.2242-6, L.4162-3, D.2231-3 et -4 et D.2231-8
Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs	L.2242-7, D.2242-12 à D.2242-15

I – REPRESENTATION DU PERSONNEL, DEFENSE PRUDHOMMALE ET COMPOSITION DES INSTANCES COLLEGIALES APPELEES A CONNAITRE DU CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE	
Transmission au préfet de l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles pour arrêter les listes d'organismes agréés pour la formation des membres des comités d'entreprises et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	R. 2315-8 du code du travail
Propositions au préfet en vue d'arrêter la liste des défenseurs syndicaux	L. 1453-4, D. 1453-2-1 et D. 1453-2-3 du code du travail
Publication de la liste des personnes désignées par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs représentant les salariés et les employeurs au sein de la ou des commission(s) paritaire(s) régionale(s) interprofessionnelle(s) de son ressort territorial	R. 23-112-14 du code du travail
Publication de la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental et interprofessionnel siégeant au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation et désignation des suppléants des DDETS	R.2234-1, R.2234-2
Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés	R.2122-33 2ème al, R.2122-37 et R.2122-38
Reconnaissance des organisations professionnelles de travailleurs et de salariés les plus représentatives, en vue de leur proposition aux conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie de membres titulaires des comités régionaux ainsi que les membres suppléants.	Article 5 de l'arrêté du 9 avril 1968 relatif aux comités techniques constitués auprès des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés
Détermination des organisations professionnelles les plus représentatives et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation, en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part les salariés et d'autre part les employeurs et non-salariés appelés à siéger au des formations collégiales des tribunaux de grande instance quand elles	Articles L. 218-1 et suivants et R. 218-1 et suivant du code de

statuent dans les matières prévues par l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire	l'organisation judiciaire
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles	R.2234-1, R.2234-2
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes	D.2135-8
Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementales en agriculture : Décision de nomination des membres de la commission	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BT	L. 3141-32 et D. 3141-35
J – AMENDES ADMINISTRATIVES	Code du travail
Signature des courriers d'information préalable et de notification des décisions de sanction administratives en cas de manquement :	
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1263-4-2, L. 1264-1, L. 1264-4, L. 1264-2, R. 1331-11, L.1331-1 à -3 du code des transports
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 1264-5, L. 1263-6 ; L. 8115-1, L1325.1 code des transports ; L 719-10 du code rural et de la pêche maritime
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 ;
Aux conditions d'emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions	L. 4753-1 et L. 4753-2 ;
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 ;
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 ; L 719-10 du code rural et de la pêche maritime

Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-1 ;
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L. 4752-2 ;
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 ;
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation
A l'obligation de déclaration de chantier forestier ou sylvicole	Article L. 718-9, R. 719-1-2 et R. 719-1-3 du code rural et de la pêche maritime
K - EMPLOI STAGIAIRES	
Réponse aux demandes des organismes d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés.	L. 124-8-1 et R. 124-12-1 du code de l'éducation
L – CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	
Rescrit portant sur le champ d'application de l'obligation	L. 8291-3 et R. 8291-1-1 et suivants du code du travail
M – DECISIONS EN LIEN AVEC LES ACTIVITES DE L'UNITE DE CONTROLE A COMPETENCE REGIONALE CHARGEE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL (URACTI)	
<i>Mises en demeure</i>	
Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	L. 4721-1
<i>Dispositions pénales</i>	
Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L. 4741-11
<i>Main d'œuvre étrangère</i>	
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2 : sanctions et amendes administratives

En cas d'absence ou d'empêchement de Richard ABADIE, subdélégation est donnée à Johanne FRAVALO-LOPPIN, directrice du travail, adjointe au chef du pôle « politique du travail » (pôle T) et à Erwan COPPARD, responsable adjoint du département recours et sanctions administratives, à effet de signer :

- Les décisions de suspension des prestations de service internationales prévues par l'article L. 1263-4 et L. 1263-4-1 du code du travail ;
- Les décisions de sanctions administratives dans les domaines listés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Richard ABADIE, subdélégation est donnée à Johanne FRAVALO-LOPPIN et à défaut à Erwan COPPARD, responsable adjoint du département recours et sanctions administratives à effet de signer les **décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs aux recours hiérarchiques** suivants :

Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :	
Règlement intérieur	R. 1322-1 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail	D. 3121-7 du code du travail R. 3122-4 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R. 3122-10 du code du travail R. 3132-14 du code du travail R. 3132-15 du code du travail
Affectation de travailleurs à des postes de nuit	
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	
Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture	R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
Repos quotidien en agriculture	D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures de travail effectuées	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture	R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime
Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	R. 716-25 du code rural
Mise en place d'une commission santé sécurité conditions de travail au sein des comités sociaux et économiques dans les entreprises et établissements distincts employant 50 salariés et plus et moins de 300 salariés	L. 2315-37 du code du travail D. 4154-4 et R 4154-5 du code du travail
Décisions de dérogation aux travaux interdits pour les CDD et	

intérimaires	L. 4723-1 du code du travail
Mise en demeure ou demande de vérification	
Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit	R. 4723-5 du code du travail
Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	L. 422-4 et R. sécurité sociale

Article 4 : représentation et défense devant les juridictions administratives

En cas d'absence ou d'empêchement de Richard ABADIE, subdélégation est donnée à Johanne FRAVALO-LOPPIN, directrice du travail, et à Erwan COPPARD, directeur adjoint du travail, respectivement responsable et adjoint du département recours et sanctions administratives, à effet de signer de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail.

Article 5 : Transaction pénale

En cas d'absence ou d'empêchement de Richard ABADIE, subdélégation est donnée à Johanne FRAVALO-LOPPIN, directrice du travail, à Sophie CHERMAT, directrice du travail et à Erwan Coppard, directeur adjoint du travail, aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail dans le cadre des procédures pénales initiées par l'URACTI.

Article 6 : Fonctionnement de l'inspection du travail

Subdélégation est donnée à Johanne FRAVALO, directrice du travail et adjointe du chef du pôle Travail, pour signer les décisions concernant l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

Article 7 : Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe le chef du pôle Travail de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La présente décision abroge et remplace la décision du 13 février 2026.

Article 10 : Le signataire et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Richard ABADIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°89 – 2026 du 17 juin 2026

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de
la caisse d'allocations familiales de l'Allier**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 35 – 2026 du 24 mars 2026 et l'arrêté modificatif n°65 - 2026 du
4 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe
d'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations
familiales de l'Allier est modifié comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Suppléant:

- Monsieur Alexandre BARRY

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de de l'Allier.

Fait à Lyon, le 17 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission
nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°90-2026 du 17 juin 2026

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de
la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes**

Le ministre du travail et des solidarités,
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n°8 – 2026 du 10 mars 2026 et les arrêtés modificatifs n°40 - 2026 du
26 mars 2026 ; n°48 – 2026 du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe
de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance
retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Suppléant:

- Monsieur Pierre-Yves BASTE

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juin 2026

Le ministre du travail et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER

Avenant n° 2

à la convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations de la DDFIP de la Haute-Savoie)

Entre la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie, représentée par Madame Cécile GUYADER-BERBIGIER, Directrice départementale des Finances Publiques, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Laurent ROUSSEAU, Directeur du Pôle Régalien, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 3 du présent avenant.

Article 2

Modification de l'article 1^{er} : Objet de la délégation, description des programmes visés par la convention comme indiqué ci-dessous

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
200	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat
348	Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
362	Ecologie
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière
354	Administration territoriale de l'Etat
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 3

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} avril 2026 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Annecy

Le 26 mars 2026

Le délégant
Direction départementale des Finances
Publiques de Haute-Savoie

Cécile GUYADER-BERBIGIER

Visa de la Préfète de Haute-Savoie

Emmanuelle DUBEE

Le délégataire
DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône

Directeur du Pôle Régalien

Laurent ROUSSEAU

Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes

Étienne GUYOT